



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2015054-0009 - Arrêté modifiant l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "SN AJC 24" à Peyrignac (Dordogne)	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015056-0003 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)	6
Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2015061-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHAUVET Florent	32
Arrêté N °2015068-0008 - Arrêté portant agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED)	35
Arrêté N °2015075-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015075-0003 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_Nontron	38
Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2015076-0004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BONNEAU Magali	43
Arrêté N °2015089-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015089-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur STROH Patrick	46

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2015056-0008 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien	49
Arrêté N °2015061-0005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °831703 du 24 août 1983 de règlement d'eau de l'usine hydraulique du Moulin de Losse - commune de Terrasson- Lavilledieu - rivière Vézère	52
Arrêté N °2015062-0005 - Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire	58
Arrêté N °2015062-0006 - Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire	60
Arrêté N °2015062-0007 - Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire	62
Arrêté N °2015070-0005 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de ANNESSE ET BEAULIEU	64
Arrêté N °2015070-0006 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de BASSILLAC	67
Arrêté N °2015070-0007 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TRELISSAC	70

Arrêté N °2015070-0008 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- ASTIER	73
Arrêté N °2015070-0009 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de BOULAZAC	76
Arrêté N °2015070-0010 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CHANCELADE	79
Arrêté N °2015070-0011 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES	82
Arrêté N °2015070-0012 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MARSAC- SUR- L'ISLE	85
Arrêté N °2015070-0013 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MONTREM	88
Arrêté N °2015070-0014 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PERIGUEUX	91
Arrêté N °2015070-0015 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de RAZAC- SUR- L'ISLE	94
Arrêté N °2015070-0018 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de la Dordogne (2ème échéance européenne)	97
Arrêté N °2015083-0005 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de COULAURES	100
Arrêté N °2015083-0006 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CORGNAC SUR L'ISLE	103
Arrêté N °2015083-0007 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de ESCOIRE	106
Arrêté N °2015083-0008 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CUBJAC	109
Arrêté N °2015083-0009 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MAYAC	112
Arrêté N °2015083-0010 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE CHANGE	115
Arrêté N °2015083-0011 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de ANTONNE ET TRIGONNANT	118
Arrêté N °2015083-0012 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SARLIAC SUR L'ISLE	121
Arrêté N °2015083-0013 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAVIGNAC LES EGLISES	124
Arrêté N °2015083-0014 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- JORY LASBLOUX	127
Arrêté N °2015083-0015 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- VINCENT SUR L'ISLE	130
Arrêté N °2015083-0016 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées	133
Arrêté N °2015084-0003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation d'un « tourne à gauche » commune de Vieux- Mareuil dans le cadre d'un accès à la ZAE chez Noaillac » bassin versant de la Belle affluent de la Lizonne.	141

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté N °2015047-0010 - arrêté en date du 16 février 2015 fixant la tarification 2015 de la Maison d'Enfants Notre Dame sise 33220 Port Ste Foy	152
Arrêté N °2015061-0008 - Arrêté en date du 02 mars 2015 de reversement du solde du budget de clôture du Service d'Enquêtes Sociales de l'ADSEA à Périgueux	155

Préfecture

Arrêté N °2015055-0006 - arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire	158
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire (renouvellement- extension) par la S.A.R.L. des carrières VEZE sur la commune des EYZIES- DE- TAYAC- SIREUIL (24620)	161
Arrêté N °2015068-0001 - Arrêté portant retrait de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac	168
Arrêté N °2015068-0002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin de l'Isle	171
Arrêté N °2015069-0008 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	176
Arrêté N °2015070-0016 - Arrêté portant adhésion des commuens de Lussas et Nontronneau, Bouteilles Saint Sébastien et Chapdeuil au Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais (SMSM)	179
Arrêté N °2015070-0017 - Arrêté portant modification des statuts, changement de nom du syndicat mixte de ramassage scolaire de Nontron qui devient syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron, et adhésion de la commune de Varaignes	193
Arrêté N °2015071-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015034-0010 du 03/02/2015 instituant une commission de contrôles des opérations de vote dans la commune de Bergerac pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	198
Arrêté N °2015075-0006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS FUNERAIRE GALERIE SERVICES (F.G.S.), exploitée par Messieurs Christophe Magoutière et Alexandre Auguste.	200
Arrêté N °2015075-0007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS GINESTIE & FILS (S.2.E.G.F.) exploitée par Madame Nicole GINESTIE et Monsieur Eric GINESTIE	203
Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ; - l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu- dit « Garrigue » à Port- Sainte- Foy- et- Ponchapt.	206
Arrêté N °2015076-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ; - l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu- dit « La Raufie » à Saint- Pierre- d'Eyraud.	213

Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise POLYREY Usine de Couze à Baneuil	219
Arrêté N °2015082-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de deux épreuves d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP dite "amicale 2015" sur le circuit de "ringaud" à Minzac les dimanches 29 mars et 12 avril 2015 de 14 j à 19 h organisées par l'association sport auto Minzac	224
Arrêté N °2015082-0006 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Busserolles	230
Arrêté N °2015083-0001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints - M. Jean GUERRINI	233
Arrêté N °2015083-0002 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 09 mars 2015 et portant extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin de l'Isle	235
Arrêté N °2015083-0004 - Arrêté du 24 mars 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	238
Arrêté N °2015085-0001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints - M. Marcel POUPARD	241
Arrêté N °2015086-0002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire c/ l'entreprise individuelle Gilles CARAMIGEAS	243
Arrêté N °2015086-0003 - Arrêté portant actualisation de la composition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot- et- Garonne	246
Arrêté N °2015086-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.	277
Arrêté N °2015090-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Blandine CHARLES, Chargée de l'Intérim de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.	280
Décision N °2015036-0004 - Décision portant autorisation d'agrandissement du supermarché E. LECLERC par regroupement de magasins voisins sans extension de la surface de vente à Terrasson Lavilledieu	285
Décision N °2015036-0005 - Décision portant autorisation d'extension du supermarché Intermarché et création d'un drive accolé sur la commune du Bugue	288
Décision N °2015041-0007 - Décision portant refus d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin "9 Neuf" à Bergerac	291
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
Arrêté N °2015082-0002 - liste d'aptitude opérationnelle départementale des préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne au titre de l'année 2015	294
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Décision N °2015049-0007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP802789818 THOMPSON CAROLYN	297
Décision N °2015065-0010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP809685480 DARRORT Isabelle	300
Décision N °2015077-0003 - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRAVOIS Robin SAP 537 946 113	303

Décision N °2015079-0001 - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LATOUR ARDENNES Catherine SAP 521258186	306
--	-----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015042-0009 - Arrêté du 11 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de décembre 2014	309
Arrêté N °2015042-0010 - Arrêté du 11 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2014	313
Arrêté N °2015050-0012 - Arrêté du 19 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013	317
Arrêté N °2015050-0013 - Arrêté du 19 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2014	322

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2015056-0007 - Arrêté portant Autorisation de capture temporaire/ relâcher et transport d'espèces animales protégées	327
--	-----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015075-0014 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur l'activité partielle	331
Arrêté N °2015076-0009 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de Métrologie	334
Arrêté N °2015076-0012 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en matière d'Emploi	337



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015054-0009

**signé par
ARS - La Directrice de la DT- ARS**

le 23 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modifiant l'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires "SN AJC 24" à
Peyrignac (Dordogne)

**Arrêté modifiant l'agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à Peyrignac (Dordogne)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestre et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires la « Sarl AJC 24 » sises « Les Eysines de Saint-Georges » à Saint Rabier (24210)

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 portant changement de site de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl AJC 24 » au lieu-dit « Les Magoberts » - route de Robin à Peyrignac (24210) ;

VU la décision du 9 février 2015 portant délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine ;

CONSIDERANT la demande du 27 décembre 2014 de modification d'agrément et de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de Messieurs DUCLAUD Frédéric et CAPETTE Alain ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 15 janvier 2015, désignant Messieurs DUCLAUD Frédéric et CAPETTE Alain, gérants de la « SN AJC 24 » immatriculée 808 930 531 RCS Périgueux ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 22 juillet 2011 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « **SN AJC 24** », Lieu-dit « **Magoberts** » - Route de Robinson – 24210 PEYRIGNAC, dont les gérants sont Messieurs DUCLAUD Frédéric et CAPETTE Alain, est agréée, sous le numéro d'agrément n° 24 09 04, pour exploiter ladite entreprise :

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise de transports sanitaires « **SN AJC 24** », ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B	1 Véhicule Sanitaire Léger catégorie D
----------------------------------	--

désignés comme étant en service dans l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires « **SN AJC 24** », doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le véhicule de catégorie A susvisé peut être autorisé par Monsieur le Préfet à être équipé de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise de transports sanitaires « **SN AJC 24** », gérée par **Messieurs DUCLAUD et CAPETTE** (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalée sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

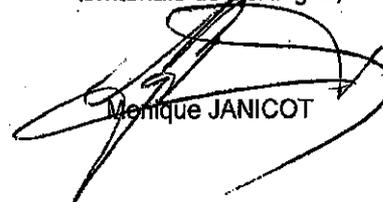
- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

Article 9 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 FEV. 2015

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,



Monique JANICOT

**ANNEXE A L'ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 23 février 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : "SN AJC. 24"
n° d'agrément : 24 09 04
Gérance : DUCLAUD Frédéric - CAPETTE Alain
Adresse : Lieu-dit "Magoberts" - Route de Robinson
24210 PEYRIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 50 20 17

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	A	8	DB 512 KV	20/12/13	412 VX 85

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
SKODA	D	5	DH 158 SL	22/07/14	GG 896 ZL



PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 23 février 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : "SN AJC. 24"
n° d'agrément : 24 09 04
Gérance : DUCLAUD Frédéric - CAPETTE Alain
Adresse : Lieu-dit "Magoberts" - Route de Robinson
24210 PEYRIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 50 20 17

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
CAPETTE Alain	29/09/66	CCA	04/07/88	23/02/15	1 ETP	Gérant
DUCLAUD Frédéric	21/04/75	CCA	16/07/02	23/02/15	1 ETP	Gérant
LAVAUD Pascal	20/10/58	CCA	27/01/97	03/09/12	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
MASI Alain	14/01/52	AA	13/05/11	13/05/11	1 ETP	CDI
LALANNE Céline	20/06/78	AA	13/05/11	12/08/13	1 ETP	CDI



PERIGUEUX, le

Mise à jour du 29/02/2015

VISA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015056-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 25 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex

Arrêté préfectoral n° 2015056-0003 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 Novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014112-009 du 22 avril 2014 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté 2014196-0001 du 15 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral 2014112-009 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne

Vu le commissionnement des lieutenants de louveterie de la Dordogne ;
Vu l'habilitation des piégeurs agréés de la Dordogne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance et procédure de reprise de surveillance programmée pour les départements de niveau 1 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant l'avis du directeur général de l'alimentation ;

Considérant le rapport, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant la recrudescence de foyers de tuberculose bovine dans les cheptels bovins de la Dordogne depuis 2004 malgré les mesures prises, notamment d'abattage ;

Considérant la mise en évidence de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage, notamment chez les blaireaux, en Dordogne depuis 2010 avec concomitamment augmentation des foyers bovins ;

Considérant le risque de transmission de la maladie des animaux de la faune sauvage, notamment les blaireaux, aux animaux domestiques ;

Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait des déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public du 23 janvier 2015 au 15 février 2015, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux 2014112-009 du 22 avril 2014 et 2014196-0001 du 15 juillet 2014 relatifs au prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne sont abrogés. Ils sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2^o : Chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine.

Des chasses particulières seront organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5^o du L.422-10 du code de l'environnement, aux fins de surveiller et prévenir la tuberculose bovine.

Article 3^o : Surveillance de la tuberculose bovine.

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consisteront au prélèvement de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes des zones dites « infectées » et « tampon » définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Prévention de la tuberculose bovine.

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consisteront également au prélèvement de blaireaux afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée » définie à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Définition des zones.

« La zone infectée » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine au cours des quatre dernières années, ainsi qu'un périmètre de deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de deux kilomètres autour des points de captures de blaireaux considérés infectés par la tuberculose bovine au cours des deux dernières années.

« La zone tampon » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :

- des cas d'infection par la tuberculose bovine chez d'autres espèces de la faune sauvage que le blaireau,
- un périmètre de cinq kilomètres autour de la zone « infectée ».

La liste des communes composant ces zones est tenue par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de population de la Dordogne. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6° : Organisation technique des prélèvements.

Les opérations prévues aux articles 1 et 2 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de la Dordogne qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie sera déterminée en fonction de leur situation géographique et de leur charge de travail. En cas de changement de circonscription, chaque lieutenant de louveterie sera spécifiquement mandaté pour mettre en œuvre les missions prévues au présent arrêté.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de population de la Dordogne. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 1.

Article 7° : Moyens de prélèvements autorisés :

Il pourra être procédé au prélèvement par :

- piégeage : par utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin.

Afin d'éviter la souffrance des animaux et de pouvoir relâcher les animaux d'espèces non nuisibles qui seraient pris ; les pièges doivent être relevés tous les matins dans les 2 heures suivant le lever du soleil et il ne pourra être utilisé que des collets à arrêtoir de résistance suffisante.

- piégeage : par utilisation de cages-pièges ;
- tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Ces opérations seront réalisées par les lieutenants de louveterie. Ils pourront être assistés de personnes titulaires du permis de chasser, désignés par leur soin, pour la mise en œuvre de ce type d'intervention.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Des tirs de jours peuvent être effectués durant la période légale d'ouverture de la chasse au blaireau dans le département de la Dordogne.

- Par déterrage : le déterrage pourra se faire par tout moyen. Toutefois, l'utilisation de chiens est interdite au regard des risques sanitaires de contamination possible.

Afin d'éviter la souffrance des animaux et permettre la réalisation des analyses prévues à l'article 1 du présent arrêté, la mise à mort devra être la plus rapide et la plus propre possible.

Lors de la manipulation des animaux et des matériels, le port de gants à usage unique et de masques est obligatoire. Les animaux capturés seront placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport sera direct et sans perte de charge entre le lieu de capture et le point de collecte.

Article 8° : Durée des opérations.

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci.

Les opérations prescrites dans le présent arrêté pourront être poursuivies quatre ans après la découverte des derniers foyers de tuberculose bovine.

Article 9° : Échantillons de blaireaux à prélever et analyser.

Aux fins de surveillance (article 1 du présent arrêté), il est souhaitable de prélever pour analyse autant que possible deux individus par terrier et des animaux sur chaque commune.

Aux fins de régulation (article 2 du présent arrêté) il est souhaitable d'assurer une dépopulation efficace sur la totalité de la zone « infectée » en privilégiant d'une part le parcellaire des exploitations déclarées infectées ces deux dernières années et un périmètre de un kilomètre autour de ce parcellaire et d'autre part un périmètre de un kilomètre autour des lieux de capture de blaireaux considérés infectés ces deux dernières années.

Article 10° : Mise en œuvre.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Article 11° : Évaluation.

Les mesures prescrites par le présent arrêté seront périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 12° : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13° : Mise en application.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les maires des communes du département, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05.53.03 66 71
Télécopie : 05.53.03 67 99

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Liste définie à l'article 5 des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement au jour de la signature du présent arrêté :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
AGARD-LAROCHE	OLIVIER	GRAND BREUIL	24300	ST MARTIAL DE VALETTE
AGATHANGELOU	MILTHIADIS	LIEU DIT TALABOT	24400	SOURZAC
ALLAFORT	JOEL	LES CHAMPS	24300	LUSSAS ET NONTRONNEAU
AMOUROUX	THIERRY	BOURG	24300	LA CHAPELLE MONTMOREAU
ANDRIEUX	BRUNO	LES MILLASSES	24600	PETIT BERSAC
ARGIVIER	ALAIN	CROIX DU SAUVAGE	24600	VANXAINS
ARNAUD	MICHEL	LES MARTYS	24460	CHATEAU L'EVEQUE
ARRETCHÉ	CHRISTIAN	GUILLASSOU	24110	ST LEON SUR L'ISLE
AUDOUIN	FRANCIS	CHEZ TUTAUD	24600	VILLETOUTREIX
AUPY	MICHEL	CHEZ RATEAU	24320	VERTEILLAC
AUPY	MARTINE	LE PETIT ROCHAT	24320	CHAMPAGNE FONTAINE
AUTARD	GÉRARD	LE GARRIT	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
AUTIERE	JEAN CLAUDE	ROUFFELIER	24350	LISLE
AUVINET	PATRICK	LA MOTHE	24410	ST PRIVAT DES PRES
AUZEAUD	MICHEL	LES FAURES	24420	SORGES
BAILLET	GUILLAUME	LE GOLEIX	24800	THIVIERS
BAILLET	DOMINIQUE	LE BOIS DE LOIZEAU	24800	THIVIERS
BARBARY	PATRICK	FAUGERAS	24420	ST VINCENT SUR L'ISLE

BARILLET	GUY	LA BORIE FRICARD	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BARTKOWIAK	ROMAIN	PUY DAVID	24300	ST MARTIAL DE VALETTE
BASSOT	FRANCIS			
BAYLET	MICHEL	LE BOURG	24320	BERTRIC BUREE
BEAU	ERIC	PUY MARTIN	24320	CHERVAL
BEAUDEAU	ALAIN	LES JEANDILLOUX	24190	NEUVIC
BELAIR	MICHEL	LES CHABANNES	24750	CHAMPCEVINEL
BENARD	SEBASTIEN	LE DANE	24530	CONDAT SUR TRINCOU
BERGOUGNOUX	RAYMOND	SOULAGE	24300	ST FRONT LA RIVIERE
BERLAND	ALAIN	JOLIVET	24470	CHAMPS ROMAIN
BERNOUD	BERNARD	LAVEYSSIÈRE	24130	LA FORCE
BEST	SEBASTIEN	LES BIARNEIX	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
BEYHERLET	YANNICK	5 AVENUE DE L ISLE	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
BIENVENU	YANNICK	LE LAURIER	24450	FIRBEIX
BITTARD	JEAN JACQUES	PLEINE SERVE	24410	ST ANTOINE CUMOND
BLANCHETON	ALAIN	FONTENELLE	24700	LE PIZOU
BLANCHETON	FLORIAN	FONTENELLE	24700	LE PIZOU
BLANCHON	CHRISTOPHE	CHEMIN DU PONT ROMPU	24300	SAVIGNAC DE NONTRON
BONGAGE	PIERRE	LE BOURG	24320	CHAPDEUIL
BONNEAU	GILLES	1 LE GRAND PRE	24800	CORGNAC SUR L'ISLE
Borella	ARNAUD	Les Allois	24800	Vaunac
BORELLA	ARNAUD	LES ALOIS	24800	VAUNAC
BOUCHE	JEAN-LUC	LE BRAZEL	24200	ST ANDRE D'ALLAS
BOUFFIER	REMI	12 - 14 RUE PUYJOLI	24310	BRANTOME
BOURLAND	GUY	LE PETIT MAUCAUD	24410	ST VINCENT JALMOUTIERS
BOUSQUET	STEPHANE	LA FAYOLLE	24320	LUSIGNAC
BOUSSARIE	JACQUES	BEL AIR	24350	MONTAGRIER
BOUSSARIE	GUY	LE QUEYROI	24470	ST PARDOUX LA RIVIERE
BOUSSEAU	PASCAL	LA FAUCHERIE	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
BOUTHIER	FRANCOIS	LA SEGUINIE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BOUTHIER	FRANCOIS	LA SEGUINIE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BOUYSSOU	CLAUDE	LE BOS DE LASSERRE	24250	CENAC ET ST JULIEN
BOYER	JEAN PIERRE	LA REBEYROLIE	24450	LA COQUILLE
BOYER	GILLES	BEAUCHAUD	24340	STE CROIX DE MAREUIL
BRACHET	DANIEL	LA BESSE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BRANDY	ALAIN	RUE GEORGES BONNET	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR
BRETON	YVES	AUMONT	24300	SAVIGNAC DE NONTRON
BRETON	YVES	AUMONT	24300	SAVIGNAC DE NONTRON
BRIAND	MICHEL	HAMEAU LES FONTANELLES	24700	MENESPLET
BROUARD	CHRISTIAN	ROUTE DE MARVAL	24300	ABJAT SUR BANDIAT
BROUILLAUD	JEAN-CLAUDE	LE BOURG	24340	ST SULPICE DE MAREUIL
BROUILLAUD	ROBERT	LES CHAUSES	24310	PAUSSAC
BRUT	JEROME	PUYSSONNIER	24600	CELLES
BUSSELET	CLAUDE	LES GUILLONNETS	24320	LUSIGNAC

CABAR	MICHEL	LA COUDE	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
CAPERA VIGNES	JEAN BERNARD	LE PETIT ACAUD	2441 0	ST AULAYE
CARAVACA	FABIAN SYLVAIN	CHEZ LUCIA	24320	GOUTS ROSSIGNOL
CARRARO	ANTOINE	LE PENELOP	24700	MENESPLET
CHABANEIX	JEAN MARC	LE BOURG	24600	ST MARTIN DE RIBERAC
CHABANEIX	ROGER	LES GERAUDS	24600	ST MARTIN DE RIBERAC
CHABANEIX	HENRI	CIGALE	24700	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
CHARENTON	LOIC	LACROUZILLE	24390	TOURTOIRAC
CHARLES	Jean-Pierre	LE HAUT PREZAT	24310	PAUSSAC
CHARLES	KEVIN	LE HAUT PREZAT	24310	PAUSSAC
CHARRIERE	JEAN LOUIS	CHIGNAC	2443 0	ANNESSE
CHATEAU	ROBERT	LOGEBRENAUD	24450	ST PRIEST LES FOUGERES
CHATEAU	MARCEL	LIEU DIT TOURENNE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
CHAUMONT	JEAN PIERRE	LA ROULANDIE	24800	ST JORY DE CHALAIS
CHENITTI	DANIEL	MERLE	24250	VEYRINES DE DOMME
CHEVAL	JOEL	LES MERLES	24800	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
CLUZEAU	SERGE	LA MARCONIE	2440 0	LES LECHES
COLLET	MOISE	GOUDOUR	24800	SARRAZAC
COLOMBIER	RENÉ	LA BOURG	24470	CHAMP ROMAIN
COMBEAU	DAVID	LE BOURG	24300	SCEAU ST ANGEL
COMBEAU	SEBASTIEN	LE BOURG	24300	SCEAU ST ANGEL
COMMERY	JEAN PIERRE	MOUTON	24470	ST SAUD LACOUSSIERE
CONDAMINAS	JEAN PIERRE	LE ROC	24640	LE CHANGE
COR	CHARLES	LE HAUT VIGNAUD	24700	MONTPON MENESTEROL D
COUSSY	GUY	LORTIGE	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC
COUSTY	JEAN ROBERT	LA VIGERIE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
COVRE	GILBERT	LE BOURG	2440 0	ST LOUIS EN L'ISLE
DAURIAT	ROBERT	ESPAGNE	24170	DOISSAT
DAVID	JEAN	LE VERDIER	24110	ST ASTIER
DAVOUST	MARCEL	LE PINIER	2440 0	ST MARTIN L'ASTIER
DE FREYTAS	JEROME	SPINTIRAGUET	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
DE TAVERNIER	XAVIER	BEAUGARIE	24340	MAREUIL
DEGREZE	CEDRIC	35N ROUTE DU ROYER	2446 0	CHATEAU L'EVEQUE
DELAGE	ROLAND	LA FONCESSE	24350	MENSIGNAC
DELAVAL	PHILIPPE	LE NICOULOU	24110	ST ASTIER
DELBEKE	LAURENT		24320	BERTRIC BUREE
DELORD	SERGE	LE PETIT BILLAT	24610	ST MEARD DE GURCON
DELORME	JEAN MARIE	19 RUE JEAN JAURES	24420	ANTONNE ET TRIGONNAT
DELPECH	HERVE	PLAVARD	24250	BOUZIC
DESCHAMPS	BERNARD	LA GENETTERIE	24800	ST PAUL LA ROCHE

DESMAISONS	GUILLAUME	135 T RUE CLAUDE BERNARD	24000	PERIGUEUX
DESMOULIN	PIERRE FRANCOIS	LA VEYSSIERE	24190	ST JEAN D'ATAUX
DESPUJOLS	WILLIAM	BRAMIDE	24130	ST GEORGES BLANCANEIX
DESVERGNE	JEAN PIERRE	LES MERLANDES	24310	PAUSSAC
DEVAUX	JEAN MARC	LA COTE	2441 0	CHENAUD
DEYMET	PHILIPPE	27 RUE JEAN MOULIN	24600	RIBERAC
DONNARY	SYLVAIN	FAUCHARIAS	24340	ST SULPICE DE MAREUIL
DOUCET	DIDIER	LES PERRINCHES	24630	JUMILHAC LE GRAND
DUBOCQ	ALAIN	FONT PINSON	24340	VIEUX MAREUIL
DUBREUIL	PASCAL	LE REBIERE	24470	ST SAUD LACOUSSIERE
DUCOURS	FRANCK MICKAËL	LA FAYARDIE NORD	24600	SEGONZAC
DUFORT	CHRISTIAN	ROUTE DE BAROUFIERE	24300	NONTRON
DUGENET	DANIEL	32 RUE DE LA MAZILLE	24190	NEUVIC
DUJEANTIEU	CHRISTIAN	LE LAC	24350	CREYSSAC
DUMAS	PHILIPPE	BOURG DES MAISONS	24320	VERTEILLAC
DUMON	CYRIL	CHEMISAC	24600	CELLES
DUPUY	BERNARD	87 RUE RATY	24450	LA COQUILLE
DUPUY	DANIEL	LES GARENNES	24160	CLERMONT D'EXCIDEUIL
DURANTON	BERNARD	FAUQUETIE	2446 0	EYVIRAT
DURANTON	BERNARD	FAUQUETIE	2446 0	EYVIRAT
DURIEUPEYROU X	JEAN LOUIS	BOUTEILLER	24300	ST FRONT LA RIVIERE
DURIEUPEYROU X	FLORIAN	BOUTEILLER	24300	ST FRONT LA RIVIERE
DUSSOL	JEROME	FONCENE	24250	CENAC ET ST JULIEN
DUVERNEUIL	MONIQUE	CHEZ JAILLE	24340	LEGUILLAC DE CERCLES
ETOURNEAU	PHILIPPE	LES BROUSSES	24600	CELLES
ETOURNEAUD	MARC	FONT PEYRE	24320	ST MARTIAL DE VIVEYROL
ETOURNEAUD	JEAN PAUL	LA CHABANNE	24350	TOCANE ST APRE
ETOURNEAUD	RENE	LA GATINE	24350	TOCANE ST APRE
FAURE	AURELIEN	26 RUE EMILE ET PIERRE COMBELAS	24800	THIVIERS
FAURE	JEAN YVES	LES GLORIES	24350	DOUCHAPT
FAURE	GERARD	2 RUE FRANCOIS MAURIAC	24700	MONTPON
FENOUILLAT	JEAN DANIEL	LE GRAND BREUILH	24800	CORGNAC SUR L'ISLE
FERRIER	JEAN	LE PONTIS	24320	VERTEILLAC
FEYDY	JEAN LUC	CHEZ FAYE	24600	RIBERAC
FOLLAIN	FREDERIC	34BIS RUE VICTOR HUGO	24700	MOULIN NEUF
FONTENEAU	ERIC	LE BOUSQUET	24200	ST ANDRE D'ALLAS
FORESTAS	ERIC	LA THONIE	24600	VILLETUREIX
FOUCHE	ANNIE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETUREIX
FOUCHE	CLAUDE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETUREIX

FOUCHE	ANNIE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETTOUREIX
FOUCHE	CLAUDE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETTOUREIX
FOUGERE	GUY	CHEZ FAYE	24600	RIBERAC
FOURNIER	MAURICE	MERLE	24530	LA CHAPELLE FAUCHER
FOURNIER	PATRICE	LA GOULANDIE	24460	ST FRONT D'ALEMPS
FRANCOIS	PHILIPPE	LE DOMAINE NEUF	24450	FIRBEIX
GAILLARD	FRANCIS	LA SERRE	24310	VALEUIL
GASQUET	GINETTE	DOURLES	24350	LISLE
GAUMARD	PASCAL	11 CHEMIN DU MOULIN	24130	ST PIERRE D'EYRAUD
GAY	CHRISTOPHE	LE VENAT	24350	LISLE
GAY	CHRISTOPHE	LE VENAT	24350	LISLE
GAYET	LOUIS	7 ROUTE DE LIGUEUX	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
GENDRON	CHRISTIAN	LOGEMENT MAIRIE N° 5	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
GENET	PHILIPPE	3 ROUTE DE LIMOGES	24420	ANTONNE
GERARD SAIGNE	JEAN MARIE	LA COMBE DU COLOMBIER	24350	GRAND BRASSAC
GONNARD	ALFRED	LE BOURG	24320	LA CHAPELLE MONTABOURLET
GONNARD	ALFRED	LE BOURG	24320	LA CHAPELLE MONTABOURLET
GORVEL	JEAN MICHEL	LE BOURG	24250	BOUZIC
GOUGUET	ERIC	LA GRAVE	16390	BONNES
GOURGOUSSE	JEAN CLAUDE	LE PRE PURI	24800	ST ROMAIN ET ST CLEMENT
GOURSOLLE	DANIEL	L'EPALOURDIE	24350	BUSSAC
GOURSOLLE	DIMITRI	L EPALOURDIE	24350	BUSSAC
GOYAT	BRUNO	LES BOIGES	24320	BERTRIC BUREE
GOYAT	CHRISTOPHE	13 RUE DU PUYBELLEVUE	24600	RIBERAC
GRAND	JOEL	AU GAUTHIER	24600	VILLETTOUREIX
GRAND	GUY	LE GOUPILLOU	24340	RUDEAU LADOSSE
GRAND	ROBERT	LE BOURG	24340	RUDEAU LADOSSE
GREGOIRE	STEPHANE	FONLADIER	24300	NONTRON
GRELET	JEAN PAUL	LES PHILIPPONS	24490	ST MICHEL DE RIVIERE
GUIGNE	CHRISTOPHE	LA MOUTHE	24700	ST REMY SUR LIDOIRE
GUILLAUMEUX	JEREMY	PAULIAC	24450	FIRBEIX
GUILLAUME	MATHIAS	LE BOURG	24320	CHERVAL
GUILLOT	YVES	RAMOULY	24410	ST PRIVAT DES PRES
GUILLOUT	JOEL	LE BOS PORTAIL	24420	SAVIGNAC LES EGLISES
GUILLOUT	DENIS	Le Baleylier	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
GUIONIE	BERNARD	LA FORET	24700	MENESPLET
HASCOET	AXEL	MONT SALUT	24320	VENDOIRE
HASCOET	GILLES	MONT SALUT	24320	VENDOIRE
HAUTHIER	CLAUDE	BOIS DE SALEIX	24320	VERTEILLAC
INISAN	JULIEN	RENAMOND	24350	GRAND BRASSAC
JABIOL	JEANINE	JOUBERTIES	24600	CELLES
JABIOL	PHILIPPE	JOUBERTIAS	24600	CELLES
JACOPY	CHRISTIAN	VALAY	24190	DOUZILLAC

JAILLE	JEAN	LA ROCHE	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
JARRY	GERARD	LASCO DE ROUCHOU	24420	SORGES
JAYAT	RAOUL	LA POUYADE	24800	ST JORY DE CHALAIS
JEAN	BERNARD FRANCOIS	TETE SECHE	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
JEAN	HUBERT	LES 4 ROUTES	24420	SORGES
JEAN BAPTISTE	MICHEL	13 RUE DU 8 MAI 1945	24310	BRANTOME
JOURDAN	JEAN LOUIS	TURNAC	24250	DOMME
JUGE	ANDRE	LE CHALARET	24800	ST PAUL LA ROCHE
KONIKOWSKI	ALEXANDRE	45 RUE EUGENE LE ROY	24450	LA COQUILLE
LABAURIE	ROBERT	BONNETIÈRE	24530	ST PANCRACE
LABROUSSE	JEAN CLAUDE	LA PANCOUCHIE	24420	SORGES
LABRUGERE	GILLES	LE COLOMBIER	24350	GRAND BRASSAC
LACOMBE	ALAIN	LA RIVIÈRE DE DOMME	24250	DOMME
LACOSTE	RAYMOND	5 RUE ST AGNAN	24400	MUSSIDAN
LACOUR	PHILIPPE	GRANGE NEUVE	24350	TOCANE ST APRE
LACOURARIE	JEROME	LA JALASIE	24800	NANTHEUIL
LAFARGUE	JEAN-JACQUES	LES MARCHANDS	24700	LE PIZOU
LAFAYE	JEROME	LEYMONIE DE MAUPAS	24400	ISSAC
LAFONT	HERVE	TERSAC	24160	ST JORY LAS BLOUX
LAGARDE	ROBERT	LE BOIS DU GUE	24450	ST PRIEST LES FOUGERES
LAGARDE	JEAN FRANCOIS	LE BOURG	24340	STE CROIX DE MAREUIL
LAGORCE	JACKY	LE BAC	24630	JUMILHAC LE GRAND
LAGORCE	ALAIN			
LAGUILLON	CORINNE	27 RUE JEAN MOULIN	24600	RIBERAC
LAMAUD	THIERRY	GARELOUP	24300	SCEAU ST ANGEL
LAMBERT	ALAIN	DOUYERAS	24800	THIVIERS
LAMBERT	ANTHONY	DOUYERAS	24800	THIVIERS
LAMBERT	JULIEN	LE TUQUET	24800	EYZERAC
LANDORMY	ROMAIN	LA SEMBELIE	24200	CARSAC
LAPORTE	CHRISTOPHE	LA FONT CHAUVET	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
LARAVOIRE	JEAN FRANCOIS		24220	ALLAS LES MINES
LARRALLE	ARNAUD GILBERT	PUYBOUCHEIX	24210	BROUCHAUD
LARUE	DOMINIQUE	LA BENEYCHIE	24340	VIEUX MAREUIL
LASFORT	DANIEL	LA RAMBARDIE	24320	CERCLES
LASJAUNIAS	JEAN CLAUDE	ROUTE DE MAREUIL	24300	ST MARTIAL DE VALETTE
LATREILLE	JEAN MARC	MAURY	24190	CHANTERAC
LATRONCHE	GUY	LAS GERTAS	24160	ST MARTIAL D'ALBAREDE
LAVAL	SEBASTIEN	LES TRIADOUX N°9 CHE CLAUD CHEYROU	24420	ST VINCENT SUR L'ISLE
LAVERGNE	CLAUDE	LA GLAUTERIE	24460	CHATEAU L'EVEQUE
LAVERGNE	PATRICK	LES CHEYROUX	24310	PAUSSAC

LEFEVRE	ETIENNE	CURMONT	24800	ST PAUL LA ROCHE
LENFANT	FRANCK	LA TARRADE	24800	SARRAZAC
LEREIN	JEAN	10 PLACE DU GENERAL LECLERC	24000	PERIGUEUX
LEROUX	BERNARD	LES GRANGES NEUVES	24700	MENESPLET
LETE	FREDERIC	LA VIALOTTE	24270	DUSSAC
LLAMAS	BENUS	LA GRANGE DE LASSALES	2446 0	ST FRONT D'ALEMPS
LOMBARD	ANDRE		24250	DOMME
LOUIS	MARC	LE BOURG	24600	ST PARDOUX DE DRONE
LUBIN	JACQUES	10 IMPASSE DES GRAVETTES	2446 0	CHATEAU L'EVEQUE
MAGERE	PATRICE	LA TUILIERE SUD	24700	ST REMY SUR LIDOIRE
MANAUD	DAVID	LE CHADEUIL	24470	MILHAC DE NONTRON
MARCHEIX	JEAN BERNARD	CHEZ NOILLAC	24340	VIEUX MAREUIL
MARSAC	WILIAM	22bis avenue de l'isle	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
MARSAC	PATRICK	41, rue Lacombe	24000	Périgueux
MARTEGOUTES	DESIRE	7 RUE DU MONUMENT	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
MARTINOT	JEAN PIERRE	CHEZ PERRIER	24600	VANXAINS
MARTRENCHAS	DANIEL	LEYDONIE	24320	COUTURES
MARTY	JANICK	CUMOND	2441 0	SAINT ANTOINE DE CUMOND
MATHIEUX	THIERRY	LES POUYADES	24190	VALLEREUIL
MAUDET	Anthony	LES FARGES	24300	HAUTEFAYE
MAURA	BERNARD	1 RUE DU PONT DU PREFET ROMIEUX	24420	ANTONNE
MAURY	SANDRA	1 ALLEE DES CHATAIGNIERS	24650	CHANCELADE
MAYNARD	CHRISTIAN	STE MARIE	24450	LA COQUILLE
MAZEAU	ALAIN	LES ANDRIVAUX	24310	VALEUIL
MAZEAU	FREDERIC	COMBAS	24600	VANXAINS
MAZOUAUD	PASCAL	LA SERRE	24310	VALEUIL
MENERET	YVES	CHANTEMERLE	24490	LA ROCHE CHALAIS
MENERET	PIERRE	JAMETTE	2441 0	ST AULAYE
MEUNIER	JEAN	MAISONNEUVE	24250	ST MARTIAL DE NABIRAT
MIGNE	BERNARD	LOTISSEMENT DU ROC	24420	COULAURES
MIGNE	BERNARD	LOTISSEMENT DU ROC	24420	COULAURES
MONTEIL	ADRIEN		24250	BOUZIC
MONTILLAUD	JEAN BERNARD	LE BOURG	2441 0	SERVANCHES
MOREAU	JEAN CLAUDE	LA POUGE	24350	TOCANE ST APRE
MORELIERAS	GILBERT	LADOSSE	24340	RUDEAU LADOSSE
MORELIERAS	Junior	CHANCELAN	24310	ST CREPIN DE RICHEMONT
MORILLERE	JEAN PAUL	TOURETTE	24600	VANXAINS
MOURET	SERGE ROGER ALFRED	LA COTE	24190	ST GERMAIN DU SALEMBRE

MOURET	STEPHANE	ENCHOSE	24420	SORGES
Mouret	Stéphane	Enchose	24420	Sorges
NABOULET	DANIEL	LES MONTS HAUTS	24640	ST EULALY D'ANS
NADAL	GILBERT	NANTEUIL DE BOURZAC	24320	VERTEILLAC
NEAUD	DANIEL	REMINSIGNAC	24600	BOURG DU BOST
NEBOUT	RAYMOND	37 ROUTE DES TERRIERES	24430	ANNESSE
NEYCENSSAS	Leo	BELLEVUE	24310	BRANTOME
NICOT	DAVID	LE BOURG	24270	SARLANDE
NICOULAUD	Godefroy	LES BRUNIES	24470	CHAMPS ROMAIN
NICOULEAU	GODEFROY	LES BRUNIES	24470	CHAMPS ROMAIN
NIORT	HERVE	ROUGERIE	24110	ST ASTIER
NORTURE	RICHARD	12 RUE DE LA POUTAQUE	24190	NEUVIC SUR L'ISLE
OLIVIER	JEAN MARIE	LES QUICAUDS	24700	ST SAUVEUR LANDE
OLIVIER	LAURENT	1 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	24460	NEGRONDES
OLIVIER	LAURENT	1 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	24460	NEGRONDES
OLLIVIER	GERARD	LES JOUBERTIES	24600	ALLEMANS
OLLIVIER	FRANCIS	LES BUFFADES	24600	ALLEMANS
OLLIVIER	DAMIEN	LES JOUBERTIES	24600	ALLEMANS
PAGEAT	CEDRIC	LES FARGES	24310	PAUSSAC
PAPON	ROLAND	CHEZ FROMENT	24310	ST CREPIN DE RICHEMONT
PARISIEN	CHRISTIAN	LOMBRAUD	24310	BRANTOME
PARRY	LOIC	LA BASSE VALADE	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROLS
PEILLOUT	MICHEL	LE BOURG	24320	VERTEILLAC
PEILLOUT	THIERRY	LE BOURG	24320	VERTEILLAC
PERIER	BERNARD	COTE DE BYNE	24250	DOMME
PEROL	GEORGES	LE BOURG	24600	ALLEMANS
PETIT	ROBERT	LES NOUAILLES	24300	NONTRON
PETIT	ALAIN	LE PRUNIER	24700	EYGURANDE
PETIT	JEAN PIERRE	PARC DE BOC	24410	LA JEMAYE
PETIT	Vincent	LES NOUAILLES	24300	NONTRON
PETIT	ERIC	LA TOUR	24600	ST MEARD DE DRONE
PETITBREUIL	DAVID	CHIGNAC	24600	VANXAINS
PEYROUNY	JEAN CLAUDE	99 RUE PAUL BERT	24110	ST ASTIER
PEYRUCHAUD	STEPHANE	STONIGRAND	24250	ST MARTIAL DE NABIRAT
PHILIP	ANTHONY	LA BAUBERIE	24800	NANTHIAT
PIGNON	THIERRY	LIEU DIT LA BOUYASSE	24110	SAINT ASTIER
PINTAUD	BENOIT	L HAUTERIE HAUTE	24640	LE CHANGE
PIQUET	MICHEL	BAS DE POMMIER	24420	SAVIGNAC LES EGLISES
PIVETEAU	LOIC	LE PETIT CLAUD	24450	MIALLET
PLISSON	SERGE	LHERBETIE	24750	CHAMPCEVINEL
POINSON	YANNICK	LA BRANDE	24250	DAGLAN
POINTEAU	JACQUES	LES COURRICHOUX	24600	ST MARTIN DE RIBERAC

PORCHERIE	JEAN PIERRE	GENDROIT	24800	CORGNAC SUR L'ISLE
POTIER	GERARD	LA BARDE	24320	BERTRIC BUREE
POTIER	GUILLAUME	LA BARDE	24320	BERTRIC BUREE
POUJADE	DIDIER	LE PERRIER	24110	ST ASTIER
POUYADE	CHRISTOPHE	LOTISSEMENT BEL AIR	24270	SARLANDE
PRADEAU	ALAIN	LA PAUZE	24600	CELLES
PREBOT	CAMILLE	ETEMPAS	24800	ST JORY DE CHALAIS
PRIAT LAMON	THIERRY	LE GAUTHIER	24600	VILLETTOUREIX
PRIEURET	CYRIL	LA CHAUMARDIE	24750	TRELISSAC
PRIVAT	PIERRE	LES FORETS	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
PUIFFE	JEAN PAUL	ROUTE DE BORIE VIEILLE	2446 0	AGONAC
RAYMONDAUD	MAX	LA GRANGE	24340	CHAMPEAUX
RAYNAUD	JEAN CLAUDE	LA DENARIE	24420	COULAURES
RAYNAUD	PHILIPPE	SACABOULIE	24320	ST JUST
REBEYROL	ROGER	LES COURTIGEAUDS	24800	NANTHEUIL
REBIERE	JEAN CLAUDE	LES FARGES	24320	COUTURES
REY	REGIS	17 ROUTE DE CARSAC	24610	ST MARTIN DE GURSON
REYNAL	LAURENT	GAUSSENS	24220	ST VINCENT DE COSSE
RIBEIRO	REMI	NEUFOND	24250	VEYRINES DE DOMME
ROCHE	MARC	LES CHAMPS	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
ROMANOSKY	ANDRE	LES CAILLOUX	24320	ST PAUL LIZONNE
ROUBY	REGIS	10 impasse de LEYPALOU	2443 0	ANNESSE
ROUGIER	Philippe	LADOSSE	24340	RUDEAU LADOSSE
ROULET	THIERRY	GARRELOUP	24300	SCEAU ST ANGEL
ROUSSARIE	ROLAND	LA ROUSSARIE	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR
ROUSSEAU	JOSEPH JEAN MARIE	26 RUE PAUL VERLAINE	24700	MONTPON MENESTEROL
ROUSSEAU	GAETAN	LES CHAMPS	24270	DUSSAC
RUHER	ALEXANDRE	LE GRAND RIEUX	24130	BOSSET
SAGNE	GILLES	LA BEAUGERIE	24270	DUSSAC
SAGNETTE	JEAN LOUIS	18 BIS MARCEAU FEYRY	24100	BERGERAC
SALMON	FABRICE	FROMNTEAU	24600	PETIT BERSAC
SANFOURCHE	YANNICK	PAULHIAC	24250	DAGLAN
SASSI	BERNARD		24250	BOUZIC
SAUVE	VINCENT	LES PLAGNES	24190	VALLEREUIL
SAVIGNAC	PIERRE	PALISSE	24600	PETIT BERSAC
SEEGERS	PIERRE	LA BESSE	24470	ST SAUD LACOUSSIERE
SEVIGNE	DIDIER	LES FARGES	24310	PAUSSAC
SEYRAL	PATRICK	HLM N54 GROGEAC	24200	SARLAT
SIGNAC	PIERRE	LA POUPONNIE	2441 0	ST PRIVAT DES PRES
SIMMONNET - LAPRADE	ANTHONY	LE BARRADIS	24320	BERTRIC BUREE

SIMON	SEBASTIEN	LE GRAND MERLAT	24190	ST ANDRE DE DOUBLE
SIMON	ALAIN	PUY AURIOL	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
SOREY	CHRISTIANE	JOUBERTIAS	24600	CELLES
SOUBIE	RENE	LA FOND SECHE	24490	LA ROCHE CHALAIS
SOULIER	JEROME ALAIN	LENREQUIS	24320	CERCLES
			2446	
SUBRENAT	SEBASTIEN	CHATEAU L EVEQUE	0	CHATEAU L'EVEQUE
SUBRENAT	JEAN	BOURGOGNE	24350	TOCANE ST APRE
TELEMAQUE	FRANCIS	3 LOT LE CLAUD	24600	CELLES
TERRISSE	JEAN CLAUDE	LA FOND DU CROS	24700	MENESPLET
THEILLOUT	BERTRAND	LE MAINE SUD	24350	ST VICTOR
THEVENIN	CHRISTIAN	LE MONTEIL	24170	ST LAURENT LA VALLEE
THIERRY	FREDERIC	LE MAINE	24350	LISLE
TICHET	JEAN MICHEL	ST MARTIN	24160	EXCIDEUIL
TINDER	JOEL	ROUTE DES FOUGERES	24340	VIEUX MAREUIL
TOURNIER	GEORGES	1 RUE DE LA FONTAINE ARGENTINE	24350	LISLE
TRUFFY	ERIC	RD78	24800	ST PIERRE DE COLE
TRUTEAU	REGIS	LES GREZES	24600	VILLETUREIX
			2446	
USCAIN	LIONEL	POUVERIERAS	0	LIGUEUX
			2440	
VALADE	PHILIPPE	LES MARGAROUX	0	LES LECHES
VALETTE	MARYSE	LA GAYOUDRIE	16210	MEDILLAC
VALLIER	MICHEL	LES PLACES	24350	MONTAGRIER
VARAILLON	LAURENT	LA MEYNARDIE	24340	PUYRENIER
VASSEUR	ANAEL	LA CABANE	24130	MONFAUCON
			2446	
VIDEAU	PATRICE	LE PORTAIL	0	AGONAC
VIGIER	ALAIN	11 CHEMIN DES MATAUX	24650	CHANCELADE
VILLESUZANNE	ROLAND	LA VEYSSIERE	24190	ST JEAN D'ATAUX
VIROULAUD	DANIEL	LES TERRES DU BOURG	24800	ST JORY DE CHALAIS
			2446	
VIRVALEIX	RAYMOND	16 ROUTE DES SCIERIES	0	NEGRONDES
			2446	
VIRVALEIX	GERARD	3 LOTISSEMENT BONNEFOND	0	LIGUEUX
VISSE	CLAUDE	LE GRAND BOST	24320	ST PAUL LIZONNE
VOISIN	DANIEL	JOURDONNIERE	24300	LA CHAPELLE MONTMOREAU
FAUX	BENJAMEN	LE PAULY	24600	VANXAINS
FAUX	SEBASTIEN	LE PAULY	24600	VANXAINS
OUDIN	OLIVIER	VEYRIERAS	24800	ST SULPICE D EXCIDEUIL
PAULIEN	JEAN CLAUDE	les bessines	24470	CHAMPS ROMAIN
			2440	
BARRIL	JULIEN	33 RTE DE CRABANAC	0	SAINTE FRONT DE PRADOUX
PIRES	JEAN CLAUDE	LE BUISSON	24610	ST MEARD DE GURCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05.53.03 66 71
Télécopie : 05.53.03 67 99

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Liste définie à l'article 5 des communes composant les zones au jour de la signature du présent arrêté

Commune	Numéro INSEE	Zone
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	régulation
AGONAC	24002	régulation
ALLEMANS	24007	régulation
ANGOISSE	24008	régulation
ANLHIAC	24009	régulation
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	régulation
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	régulation
BASSILLAC	24026	régulation
BEAUPOUYET	24029	régulation
BEAURONNE	24032	régulation
BEAUSSAC	24033	régulation
BERTRIC-BUREE	24038	régulation
BESSE	24039	régulation
BIRAS	24042	régulation
BLIS-ET-BORN	24044	régulation
BOISSEUILH	24046	régulation
LA BOISSIERE-D'ANS	24047	régulation
BOURDEILLES	24055	régulation
BOURG-DES-MAISONS	24057	régulation
BOURG-DU-BOST	24058	régulation
BOURGNAC	24059	régulation
BOURROU	24061	régulation
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	24062	régulation

BOUZIC	24063	régulation
BRANTOME	24064	régulation
BUSSAC	24069	régulation
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	régulation
CANTILLAC	24079	régulation
CARSAC-AILLAC	24082	régulation
CARSAC-DE-GURSON	24083	régulation
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	régulation
CELLES	24090	régulation
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	régulation
CERCLES	24093	régulation
CHALAGNAC	24094	régulation
CHALEIX	24095	régulation
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	régulation
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	régulation
CHAMPCEVINEL	24098	régulation
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	régulation
CHAMPS-ROMAIN	24101	régulation
CHANCELADE	24102	régulation
LE CHANGE	24103	régulation
CHANTERAC	24104	régulation
CHAPDEUIL	24105	régulation
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	régulation
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	régulation
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	24109	régulation
LA CHAPELLE-MONTABOURET	24110	régulation
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	régulation
CHASSAIGNES	24114	régulation
CHATEAU-L'EVEQUE	24115	régulation
CHENAUD	24118	régulation
CHERVAL	24119	régulation
CHERVEIX-CUBAS	24120	régulation
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	régulation
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24128	régulation
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	régulation
CONNEZAC	24131	régulation
LA COQUILLE	24133	régulation
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	régulation
CORNILLE	24135	régulation
COULAURES	24137	régulation
COULOUNIEIX-CHAMBIERS	24138	régulation
COURSAC	24139	régulation
COUTURES	24141	régulation
CREYSSAC	24144	régulation
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	régulation
CUBJAC	24147	régulation

DAGLAN	24150	régulation
DOMME	24152	régulation
DOUCHAPT	24154	régulation
DOUVILLE	24155	régulation
DOUZILLAC	24157	régulation
DUSSAC	24158	régulation
ECHOURGNAC	24159	régulation
ESCOIRE	24162	régulation
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	régulation
EYLIAC	24166	régulation
EYVIRAT	24170	régulation
EYZERAC	24171	régulation
FESTALEMPS	24178	régulation
FIRBEIX	24180	régulation
FLORIMONT-GAUMIER	24184	régulation
FRAISSE	24191	régulation
GENIS	24196	régulation
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	régulation
GRAND-BRASSAC	24200	régulation
GRIGNOLS	24205	régulation
GROLEJAC	24207	régulation
GRUN-BORDAS	24208	régulation
ISSAC	24211	régulation
JAURE	24213	régulation
LA JEMAYE	24216	régulation
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	régulation
RUDEAU-LADOSSE	24221	régulation
LANOUAILLE	24227	régulation
LES LECHES	24234	régulation
LEGUILLAC-DE-CERCLES	24235	régulation
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	régulation
LEMPZOURS	24238	régulation
LIGUEUX	24239	régulation
LISLE	24243	régulation
LUSIGNAC	24247	régulation
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	régulation
MANZAC-SUR-VERN	24251	régulation
MAREUIL	24253	régulation
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	régulation
MAYAC	24262	régulation
MENESPLET	24264	régulation
MENSIGNAC	24266	régulation
MIALET	24269	régulation
MILHAC-DE-NONTRON	24271	régulation
MONFAUCON	24277	régulation
MONSEC	24283	régulation

MONTAGRIER	24286	régulation
MONTAZEAU	24288	régulation
MONTPON-MENESTEROL	24294	régulation
MONTREM	24295	régulation
MUSSIDAN	24299	régulation
NABIRAT	24300	régulation
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	régulation
NANTHEUIL	24304	régulation
NANTHIAT	24305	régulation
NASTRINGUES	24306	régulation
NEGRONDES	24308	régulation
NEUVIC	24309	régulation
NONTRON	24311	régulation
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	régulation
PARCOUL	24316	régulation
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	régulation
PAYZAC	24320	régulation
PERIGUEUX	24322	régulation
PETIT-BERSAC	24323	régulation
LE PIZOU	24329	régulation
PONTEYRAUD	24333	régulation
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	régulation
PUYMANGO	24343	régulation
PUYRENIER	24344	régulation
QUINSAC	24346	régulation
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	régulation
RIBERAC	24352	régulation
LA ROCHE-CHALAIS	24354	régulation
LA ROQUE-GAGEAC	24355	régulation
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367	régulation
SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368	régulation
SAINT-AQUILIN	24371	régulation
SAINT-ASTIER	24372	régulation
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	régulation
SAINT-AULAYE	24376	régulation
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380	régulation
SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391	régulation
SAINT-CYBRANET	24395	régulation
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	régulation
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24403	régulation
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	régulation
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	régulation
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24410	régulation
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	régulation
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415	régulation
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417	régulation

SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	régulation
SAINT-GERY	24420	régulation
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	régulation
SAINT-JEAN-DE-COLE	24425	régulation
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	régulation
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	régulation
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	régulation
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	régulation
SAINT-JUST	24434	régulation
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	régulation
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	régulation
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442	régulation
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	régulation
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	régulation
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	régulation
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	régulation
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	régulation
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	régulation
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	régulation
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455	régulation
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	régulation
SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460	régulation
SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461	régulation
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462	régulation
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	24463	régulation
SAINT-MESMIN	24464	régulation
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	régulation
SAINT-PANCRACE	24474	régulation
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477	régulation
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24479	régulation
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	régulation
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	régulation
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	régulation
SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485	régulation
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	régulation
SAINT-POMPONT	24488	régulation
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489	régulation
SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24490	régulation
SAINT-RAPHAEL	24493	régulation
SAINT-REMY	24494	régulation
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24496	régulation
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498	régulation
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	régulation
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24502	régulation
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	régulation
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	régulation

SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	régulation
SAINTE-TRIE	24507	régulation
SAINT-VICTOR	24508	régulation
SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	24509	régulation
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	régulation
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	régulation
SAINT-VIVIEN	24514	régulation
SALAGNAC	24515	régulation
SARLANDE	24519	régulation
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	régulation
SARRAZAC	24522	régulation
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	régulation
SAVIGNAC-LEDRIER	24526	régulation
SAVIGNAC-LES-EGLISES	24527	régulation
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	régulation
SEGONZAC	24529	régulation
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	régulation
SERVANCHES	24533	régulation
SIORAC-DE-RIBERAC	24537	régulation
SORGES	24540	régulation
SOURZAC	24543	régulation
THIVIERS	24551	régulation
TOCANE-SAINT-APRE	24553	régulation
LA TOUR-BLANCHE	24554	régulation
TRELISSAC	24557	régulation
VALEUIL	24561	régulation
VALLEREUIL	24562	régulation
VANXAINS	24564	régulation
VAUNAC	24567	régulation
VENDOIRE	24569	régulation
VERTEILLAC	24573	régulation
VEZAC	24577	régulation
VIEUX-MAREUIL	24579	régulation
VILLAMBLARD	24581	régulation
VILLARS	24582	régulation
VILLETUREIX	24586	régulation
VITRAC	24587	régulation
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	régulation
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448	régulation
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	régulation
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	régulation
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	régulation
GOUT-ROSSIGNOL	24199	régulation
BOULAZAC	24053	régulation
EXCIDEUIL	24164	régulation
ALLAS-LES-MINES	24006	surveillance

ATUR	24013	surveillance
AUGIGNAC	24016	surveillance
BADEFOLS-D'ANS	24021	surveillance
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	surveillance
BELEYMAS	24034	surveillance
BERBIGUIERES	24036	surveillance
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	surveillance
BEZENAC	24041	surveillance
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24048	surveillance
BOSSET	24051	surveillance
LE BOURDEIX	24056	surveillance
BREUILH	24065	surveillance
BROUCHAUD	24066	surveillance
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	surveillance
CAMPSEGRET	24077	surveillance
CARVES	24084	surveillance
CASTELS	24087	surveillance
CHOURGNAC	24121	surveillance
CLADECH	24122	surveillance
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	surveillance
COUBJOURS	24136	surveillance
DOISSAT	24151	surveillance
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	surveillance
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	surveillance
LE FLEIX	24182	surveillance
FOUGUEYROLLES	24189	surveillance
FOULEIX	24190	surveillance
GABILLOU	24192	surveillance
LES GRAULGES	24203	surveillance
GRIVES	24206	surveillance
HAUTEFAYE	24209	surveillance
HAUTEFORT	24210	surveillance
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	surveillance
LA FORCE	24222	surveillance
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	surveillance
LAVEYSSIERE	24233	surveillance
LIMEYRAT	24241	surveillance
LUNAS	24246	surveillance
MARNAC	24254	surveillance
MARSANEIX	24258	surveillance
MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	surveillance
MINZAC	24272	surveillance
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	surveillance
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	surveillance

MONTCARET	24289	surveillance
MONTPEYROUX	24292	surveillance
MOULIN-NEUF	24297	surveillance
ORLIAC	24313	surveillance
PIEGUT-PLUVIERS	24328	surveillance
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	surveillance
PRATS-DE-CARLUX	24336	surveillance
PRATS-DU-PERIGORD	24337	surveillance
PROISSANS	24341	surveillance
SAGELAT	24360	surveillance
SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363	surveillance
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	surveillance
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	surveillance
SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	surveillance
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	surveillance
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	surveillance
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	surveillance
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	24390	surveillance
SAINT-ESTEPHE	24398	surveillance
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	surveillance
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	surveillance
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	surveillance
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	surveillance
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	surveillance
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	surveillance
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	surveillance
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439	surveillance
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	surveillance
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	surveillance
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	surveillance
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	24459	surveillance
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	surveillance
SAINTE-MONDANE	24470	surveillance
SAINTE-NATHALENE	24471	surveillance
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	surveillance
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	surveillance
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	surveillance
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	surveillance
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	surveillance
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	surveillance
SARLAT-LA-CANEDA	24520	surveillance
TEILLOTS	24545	surveillance
TEMPLE-LAGUYON	24546	surveillance
TEYJAT	24548	surveillance
TOURTOIRAC	24555	surveillance
VELINES	24568	surveillance

VERGT	24571	surveillance
VEYRIGNAC	24574	surveillance
VEYRINES-DE-DOMME	24575	surveillance
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	surveillance
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585	surveillance



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015061-0002

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 02 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015061-0002 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur CHAUVET
Florent



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2015061-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHAUVET Florent

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
 - Vu la demande présentée par Monsieur CHAUVET Florent né le 07 avril 1988 et domicilié professionnellement 18 Avenue Georges Clémenceau – 24400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Monsieur CHAUVET Florent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CHAUVET Florent, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 5 Place Morand – 24400 MUSSIDAN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Monsieur CHAUVET Florent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Monsieur CHAUVET Florent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur CHAUVET Florent.

Fait à Périgueux, le 02 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015068-0008

**signé par
le préfet**

le 09 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle : Cohésion Sociale
Service : Solidarité, Logement, Hébergement

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile », délivrée aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°082382 du 25 novembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2008 par le Conseil Général de la Dordogne sur le projet de cahier des charges ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

Arrête

Article 1 : Le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté est agréé aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé aux adresses suivantes : Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS) 8 – 10 cours Fénélon – 24 000 Périgueux.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 09 MARS 2015

Le Préfet,

Christophe BAY





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015075-0003

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 16 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015075-0003 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles_Nontron



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille épidémiologique,
santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cedex

Arrêté préfectoral n° 2015075-0003 relatif à l'autorisation d'organisation de concours
ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-003 du 12 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service « veille épidémiologique, santé et protection animales » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que la société avicole nontronnaise organise du 23 au 26 avril 2015 l'exposition nationale avicole et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exposition nationale avicole qui doit se tenir place Anatole France à Nontron est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le docteur vétérinaire Jean-Maurice Ladrat, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis. Le docteur Ladrat est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Nontron et le docteur Ladrat de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 17 mars 2015

P/Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015076-0004

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 17 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015076-0004 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame BONNEAU
Magali



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2015076-0004 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BONNEAU Magali

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0003 du 12 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame BONNEAU Magali née le 20 janvier 1979 et domiciliée professionnellement 51 rue Gabriel Lacueille 24 000 PERIGUEUX ;
- Considérant que Madame BONNEAU Magali remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BONNEAU Magali vétérinaire administrativement domiciliée 51 rue Gabriel Lacueille 24 000 PERIGUEUX .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BONNEAU Magali s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BONNEAU Magali pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire BONNEAU Magali.

Fait à Périgueux, le 17 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015089-0003

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 30 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015089-0003 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur STROH
Patrick



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2015089-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur STROH Patrick

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur STROH Patrick né le 16 juillet 1950 et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire des 3 Valets - 31 Avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Monsieur STROH Patrick remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur STROH Patrick, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 147 Route de Russel – 24680 LAMONZIE ST MARTIN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Monsieur STROH Patrick s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Monsieur STROH Patrick pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur STROH Patrick.

Fait à Périgueux, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015056-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 25 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE BERGERAC
A EFFECTUER LA DESTRUCTION A TIR DES ESPÈCES ANIMALES
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande du service de lutte contre le péril animalier de l'aéroport de Bergerac ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Bergerac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents de l'aéroport de Bergerac dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la DDT en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 FEV. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015061-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °831703 du 24 août 1983 de règlement d'eau de l'usine hydraulique du Moulin de Losse - commune de Terrasson-Lavilledieu - rivière Vézère



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n°
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°831703 du 24 août 1983 de règlement d'eau de l'usine hydraulique
du Moulin de Losse - commune de Terrasson-Lavilledieu - rivière Vézère

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44 ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2010-2015 ;
- Vu le règlement d'eau n° 791582 en date du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983, autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 24 octobre 2013 autorisant le transfert d'autorisation à la société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, dont le gérant est M. Christophe MILON ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 février 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire ;

Considérant le changement de système de mesure altimétrique (Nivellement Général de la France) intervenu en 1969 pour la France continentale, c'est-à-dire le passage du système NGF-Lallemand (altitudes orthométriques) au système NGF-IGN69 (altitudes normales) ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux n° 791582 et n° 831703 portant règlement d'eau et autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère mentionnent toutes les cotes d'altimétrie dans le système de mesure NGF-Lallemand qui n'est plus utilisé aujourd'hui ; que pour plus de clarté il est nécessaire de convertir ces cotes dans le système de mesure altimétrique en vigueur aujourd'hui en France continentale, soit le système NGF-IGN69 ; que sur le secteur de la commune de Terrasson-Lavilledieu, pour convertir les cotes altimétriques du système NGF-Lallemand au système NGF-IGN69, il convient d'ajouter 12 centimètres à la cote indiquée en NGF-Lallemand ;

Considérant que la hauteur de chute brute maximale est la différence d'altitude, exprimée en mètre, entre le niveau de l'eau à la prise d'eau et le niveau de l'eau au droit de la restitution ; que cette cote doit être mesurée lorsque le débit de la rivière correspond à la somme du débit maximal dérivé autorisé (28 m³/seconde pour l'usine du Moulin de Losse) et du débit minimal obligatoirement maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau (pour le Moulin de Losse : 2 centimètres de lame déversante sur la crête du barrage, soit environ 0,70 m³/seconde ajoutés au débit transitant par la passe à poissons soit 0,6 m³/seconde) ; que pour un débit de 29,3 m³/seconde, la hauteur de chute brute maximale du Moulin de Losse est de 2,95 mètres ;

Considérant la nécessité de fixer un débit minimal au droit du barrage de Losse, que le débit minimal réservé au cours d'eau ne peut pas être inférieur au dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau (aussi appelé module), que le module de la Vézère au droit de Terrasson-Lavilledieu est de 51 m³/seconde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°831703 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique du Moulin de Losse, sur la commune de Terrasson-Lavilledieu et la rivière Vézère est modifié ainsi qu'il suit :

- ARTICLE 2 -

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 août 1979 portant règlement d'eau de l'usine hydraulique du moulin de Losse sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie -

Le second alinéa est modifié comme suit : « La puissance maximale brute de l'usine est évaluée à 810 kilowatts. »

- Article 2 - Section aménagée -

Le premier alinéa est modifié comme suit : « Les eaux seront dérivées vers l'usine au moyen du barrage submersible actuel exhaussé de 0,40 mètre par un système de hausses mobiles manœuvrées par vérins hydrauliques. ».

Le dernier alinéa est modifié comme suit : « La hauteur de chute brute maximale sera de 2,95 mètres pour le débit dérivé autorisé. »

La phrase suivante est ajoutée en fin de paragraphe : « Les eaux seront restituées à la rivière à la cote 79,27 NGF-IGN69 environ. »

- Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau -

Le premier alinéa est modifié comme suit : « La cote de la crête du barrage hausses levées au maximum est fixée à 82,20 NGF-IGN69. ».

Le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article : « Le débit à maintenir dans la rivière Vézère, immédiatement en aval du barrage de Losse, ne doit pas être inférieur à 5,1 m³/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur.

Mode de restitution du débit réservé :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu devra transmettre au service chargé de la police de l'eau, un document technique précisant les dispositions envisagées pour la restitution du débit réservé et le calendrier prévu pour la réalisation des travaux. Une fois les dispositions afférentes à la restitution du débit réservé validées par le service en charge de la police de l'eau, les travaux afférents à la restitution du débit réservé devront être achevés dans un délai de 6 mois.

- Article 8 - Grillage et échelle à poissons -

Le deuxième alinéa est modifié comme suit : « Conformément à son engagement, le permissionnaire établira et entretiendra dans le barrage une passe à poissons. Elle sera construite sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposées par le permissionnaire et agréées par le service chargé de la police des eaux, en accord avec le service chargé de la pêche. ».

- Article 9 - Repère -

Le premier alinéa est modifié comme suit : « Il est posé aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. »

- Article 10 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation, soit 82,22 NGF-IGN69. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer les hausses mobiles en temps opportun.

En période de crues les hausses devront être totalement abaissées.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

L'amplitude de la variation, du plan d'eau dans le bief, due au fonctionnement de l'usine, ne pourra excéder dix (10) centimètres.

Le barrage devra toujours déverser, notamment en période de basses eaux, et la lame d'eau déversante ne devra jamais être inférieure à deux (2) centimètres. Si le débit de la rivière n'est pas suffisant pour le respect de ces conditions le fonctionnement de l'usine sera interrompu.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la Commune, soit par les agents chargés du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas, des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence. ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 831703 restent inchangées.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Terrasson-Lavilledieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information des tiers.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins un an (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>).

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à la société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, permissionnaire.

Périgueux, le **02 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015062-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Décision conférant le titre de Lieutenant de
Louveterie honoraire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

N° 2015062-0005

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 venant modifier l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 11,
Vu la requête formulée par M. Frédéric BEAUDOUT, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 1^{er} octobre 2014 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les services rendus par Monsieur René Delrieu dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et son implication dans les activités cynégétiques ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marie TREMOUILLE, né le 25 mai 1940 à St Génies (24) et domicilié à Combe Ritane – 24590 St Génies, est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire.

Article 2 : L'intéressé peut se prévaloir des avantages liés à cette qualité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le
Le Préfet

03 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015062-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Décision conférant le titre de Lieutenant de
Louveterie honoraire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

N° 2015 062-0006

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 venant modifier l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 11,
Vu la requête formulée par M. Frédéric BEAUDOUT, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 1^{er} octobre 2014 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les services rendus par Monsieur René Delrieu dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et son implication dans les activités cynégétiques ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Michel FAVARD, né le 28 mars 1964 à Périgueux (24) et domicilié à Le Terme Rouge – 24800 Thiviers, est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire.

Article 2 : L'intéressé peut se prévaloir des avantages liés à cette qualité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le
Le Préfet

03 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015062-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Décision conférant le titre de Lieutenant de
Louveterie honoraire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

N° 2015062-0007

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 venant modifier l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 11,
Vu la requête formulée par M. Frédéric BEAUDOUT, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 1^{er} octobre 2014 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les services rendus par Monsieur René Delrieu dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et son implication dans les activités cynégétiques ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur René DELRIEU, né le 13 septembre 1943 à Villefranche du Périgord (24) et domicilié à Lougatou – 24550 Villefranche du Périgord, est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire.

Article 2 : L'intéressé peut se prévaloir des avantages liés à cette qualité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le
Le Préfet

03 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc FASCHER





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0005

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de ANNESSE ET BEAULIEU

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0005
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de ANNESSE ET BEAULIEU

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Annesse et Beaulieu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de ANNESSE ET BEAULIEU, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de ANNESSE ET BEAULIEU ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de ANNESSE ET BEAULIEU ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de ANNESSE ET BEAULIEU porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ANNESSE ET BEAULIEU où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2015
Le préfet
Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015070-0006

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de BASSILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0006

**portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de BASSILLAC**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Bassillac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BASSILLAC, approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2002, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de BASSILLAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de BASSILLAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de BASSILLAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BASSILLAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

La préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0007

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de TRELISSAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0007
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de TRELISSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Trélistac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de TRELISSAC, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de TRELISSAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de TRELISSAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de TRELISSAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de TRELISSAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0008

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de SAINT- ASTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0008
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de SAINT-ASTIER

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Astier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-ASTIER, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de SAINT-ASTIER ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-ASTIER ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-ASTIER porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-ASTIER où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY
11 MARS 2015

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0009

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de BOULAZAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0009
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de BOULAZAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Boulazac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BOULAZAC, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de BOULAZAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de BOULAZAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de BOULAZAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BOULAZAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0010

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de CHANCELADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0010

**portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de CHANCELADE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Chancelade;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CHANCELADE, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de CHANCELADE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de CHANCELADE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de CHANCELADE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CHANCELADE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015070-0011

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de COULOUNIEIX-
CHAMIERES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0011
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Coulounieix-Chamiers;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet. Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0012

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de MARSAC- SUR- L'ISLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
TÉL : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0012
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de MARSAC- SUR- L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Marsac-sur-L'Isle;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MARSAC-SUR-L'ISLE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015070-0013

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de MONTREM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service : SEER-RDPF

Cité administrative

24024- Périgueux cedex

Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0013

**portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de MONTREM**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Montrem;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONTREM, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de MONTREM ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de MONTREM ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de MONTREM porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MONTREM où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0014

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de PERIGUEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0014
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Périgueux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PERIGUEUX, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de PERIGUEUX ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de PERIGUEUX ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de PERIGUEUX porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de PERIGUEUX où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0015

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de RAZAC- SUR- L'ISLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0015

**portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Razac-sur-L'Isle;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de RAZAC-SUR-L'ISLE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0018

**signé par
le préfet**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de la Dordogne (2ème échéance européenne)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
SEER-RDPF
cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél. : 0553455673

ARRETE PREFECTORAL N°

2015070-0018

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.)
de l'État dans le département de la Dordogne (2^{ème} échéance européenne)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0009 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national concédé - **autoroute A89** (du PR 54,585 au PR 164,850 et du PR 165,510 au PR 166,190) - supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé - **route nationale 21** sur 15 km répartis sur deux tronçons (la partie sud du contournement de Bergerac entre le croisement avec la RD 936E1 {PR 111 Bergerac} et le croisement avec la RD 660 {PR 106 Creysse}, et la **RN 221** sur 7 km au niveau du croisement avec la RN 21 {PR 0 à Trélassac} à la jonction avec la RD 6089 {PR 7 Saint-Laurent-sur-Manoire} - supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0013 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du **réseau ferroviaire** dans le département de la Dordogne (trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour);

Vu le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par les services de l'Etat en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 303-0002 du 30 octobre 2014 portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'Etat dans le département de la Dordogne, dans le cadre de la deuxième échéance de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Considérant que la consultation du public réalisée en application des articles L.572-8 et R.572-9 du code de l'environnement du 24 novembre 2014 au 24 janvier 2015, n'a enregistré aucune observation sur le projet de PPBE des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département de la Dordogne - 2^{ème} échéance -;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de la Dordogne, établi en application de la 2^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement:

- le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Dordogne, à la direction départementale des territoires;
- le plan et la note sont publiés par voie électronique, sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr/>

Le présent P.P.B.E. est également transmis aux communes concernées.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur des Autoroutes du Sud de la France (direction régionale Centre Auvergne), le directeur régional de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

11 MARS 2015

Le Préfet,

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de COULAURES



Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083-0005
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de COULAURES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Coulaures au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune de COULAURES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de COULAURES.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de COULAURES ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de COULAURES ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de COULAURES porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de COULAURES où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015083-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de CORGNAC SUR L'ISLE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083_0006
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de CORGNAC SUR L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Cognac sur l'Isle au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune de CORGNAC SUR L'ISLE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de CORGNAC SUR L'ISLE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de CORGNAC SUR L'ISLE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de CORGNAC SUR L'ISLE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de CORGNAC SUR L'ISLE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CORGNAC SUR L'ISLE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Nontron
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de ESCOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083-0007
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune d'ESCOIRE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune d'Escoire au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}- L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation des cours d'eau L'Isle et l'Auvézère est prescrit pour la commune d'ESCOIRE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune d'ESCOIRE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune d'ESCOIRE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune d'ESCOIRE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'ESCOIRE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'ESCOIRE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de CUBJAC



Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083-0008
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de CUBJAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Cubjac au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Auvézère est prescrit pour la commune de CUBJAC.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de CUBJAC.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de CUBJAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de CUBJAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de CUBJAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de CUBJAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015083-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de MAYAC

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083 - 0009
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de MAYAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Mayac au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune de MAYAC.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de MAYAC.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de MAYAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de MAYAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de MAYAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MAYAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de LE CHANGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083 - 0010
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de LE CHANGE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Le Change au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}- L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Auvézère est prescrit pour la commune de LE CHANGE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LE CHANGE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de LE CHANGE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LE CHANGE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LE CHANGE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LE CHANGE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015083-0011

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de ANTONNE ET
TRIGONNANT



Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083-0011
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune d'ANTONNE ET TRIGONANT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune d'Antonne et Trigonant au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}- L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune d'ANTONNE et TRIGONANT.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune d'ANTONNE et TRIGONANT.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune d'ANTONNE et TRIGONANT ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune d'ANTONNE et TRIGONANT ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clés de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'ANTONNE et TRIGONANT porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public:

- à la mairie d'ANTONNE et TRIGONANT où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015083-0012

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de SARLIAC SUR L'ISLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083-0012
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de SARLIAC SUR L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Sarliac sur l'Isle au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune de SARLIAC SUR L'ISLE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SARLIAC SUR L'ISLE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de SARLIAC SUR L'ISLE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SARLIAC SUR L'ISLE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SARLIAC SUR L'ISLE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SARLIAC SUR L'ISLE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015083-0013

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de SAVIGNAC LES EGLISES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083 - 0013
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de SAVIGNAC LES EGLISES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Savignac les Eglises au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}- L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune de SAVIGNAC LES EGLISES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES .

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de SAVIGNAC LES EGLISES ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAVIGNAC LES EGLISES où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015083-0014

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de SAINT- JORY LASBLOUX



Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015083 - 0014
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de SAINT-JORY LASBLOUX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Jory Lasbloux au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune de SAINT-JORY LASBLOUX.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-JORY LASBLOUX.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de SAINT-JORY LASBLOUX ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-JORY LASBLOUX ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clés de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-JORY LASBLOUX porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-JORY LASBLOUX où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015083-0015

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
plan de prévention du risque inondation pour
la commune de SAINT- VINCENT SUR
L'ISLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024- Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015 083 - 0015
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Vincent sur l'Isle au regard du risque inondation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}- L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau L'Isle est prescrit pour la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet. Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0016

**signé par
le préfet**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° 2015083-0016
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 5 mars 2015 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la flore nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le cadre de l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre de l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 16 mars 2015 jusqu'au 30 novembre 2015 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le
Le Préfet

24 MARS 2015

Christophe BAY

Liste des communes concernées :

REGION	DEPT	COMMUNE	CODE INSEE
AQUITAINE	DORDOGNE	ANGOISSE	24008
AQUITAINE	DORDOGNE	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010
AQUITAINE	DORDOGNE	ATUR	24013
AQUITAINE	DORDOGNE	AUBAS	24014
AQUITAINE	DORDOGNE	BEAUMONT-DU-PERIGORD	24028
AQUITAINE	DORDOGNE	BELVES	24035
AQUITAINE	DORDOGNE	BERGERAC	24037
AQUITAINE	DORDOGNE	BESSE	24039
AQUITAINE	DORDOGNE	BIRAS	24042
AQUITAINE	DORDOGNE	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24048
AQUITAINE	DORDOGNE	BORREZE	24050
AQUITAINE	DORDOGNE	BOUILLAC	24052
AQUITAINE	DORDOGNE	BOUNIAGUES	24054
AQUITAINE	DORDOGNE	BREUILH	24065
AQUITAINE	DORDOGNE	BUSSAC	24069
AQUITAINE	DORDOGNE	BUSSEROLLES	24070
AQUITAINE	DORDOGNE	BUSSIERE-BADIL	24071
AQUITAINE	DORDOGNE	CALVIAC-EN-PERIGORD	24074
AQUITAINE	DORDOGNE	CAMPSEGRET	24077
AQUITAINE	DORDOGNE	CAPDROT	24080
AQUITAINE	DORDOGNE	CARLUX	24081
AQUITAINE	DORDOGNE	CARSAC-AILLAC	24082
AQUITAINE	DORDOGNE	CARSAC-DE-GURSON	24083
AQUITAINE	DORDOGNE	CARVES	24084
AQUITAINE	DORDOGNE	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086
AQUITAINE	DORDOGNE	CAZOULES	24089
AQUITAINE	DORDOGNE	CHALAGNAC	24094
AQUITAINE	DORDOGNE	CHAMPCEVINEL	24098
AQUITAINE	DORDOGNE	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100
AQUITAINE	DORDOGNE	CHAMPS-ROMAIN	24101
AQUITAINE	DORDOGNE	CHANCELADE	24102
AQUITAINE	DORDOGNE	CHANTERAC	24104
AQUITAINE	DORDOGNE	CHATEAU-L'EVEQUE	24115
AQUITAINE	DORDOGNE	CHAVAGNAC	24117
AQUITAINE	DORDOGNE	CHENAUD	24118
AQUITAINE	DORDOGNE	COLY	24127
AQUITAINE	DORDOGNE	CONDAT-SUR-VEZERE	24130
AQUITAINE	DORDOGNE	CONNE-DE-LABARDE	24132
AQUITAINE	DORDOGNE	COURSAC	24139
AQUITAINE	DORDOGNE	COURS-DE-PILE	24140
AQUITAINE	DORDOGNE	CREYSSE	24145
AQUITAINE	DORDOGNE	CUNEGES	24148

AQUITAINE	DORDOGNE	DOISSAT	24151
AQUITAINE	DORDOGNE	DOUCHAPT	24154
AQUITAINE	DORDOGNE	ECHOURGNAC	24159
AQUITAINE	DORDOGNE	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160
AQUITAINE	DORDOGNE	ETOUARS	24163
AQUITAINE	DORDOGNE	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165
AQUITAINE	DORDOGNE	EYMET	24167
AQUITAINE	DORDOGNE	FLAUGEAC	24181
AQUITAINE	DORDOGNE	FONROQUE	24186
AQUITAINE	DORDOGNE	FOUGUEYROLLES	24189
AQUITAINE	DORDOGNE	GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193
AQUITAINE	DORDOGNE	GAUGEAC	24195
AQUITAINE	DORDOGNE	GENIS	24196
AQUITAINE	DORDOGNE	GINESTET	24197
AQUITAINE	DORDOGNE	GREZES	24204
AQUITAINE	DORDOGNE	GRIVES	24206
AQUITAINE	DORDOGNE	ISSIGEAC	24212
AQUITAINE	DORDOGNE	JAYAC	24215
AQUITAINE	DORDOGNE	LA CASSAGNE	24085
AQUITAINE	DORDOGNE	LA CHAPELLE-GONAGUET	24108
AQUITAINE	DORDOGNE	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111
AQUITAINE	DORDOGNE	LA DORNAC	24153
AQUITAINE	DORDOGNE	LA DOUZE	24156
AQUITAINE	DORDOGNE	LA FEUILLADE	24179
AQUITAINE	DORDOGNE	LA ROCHE-CHALAIS	24354
AQUITAINE	DORDOGNE	LABOUQUERIE	24219
AQUITAINE	DORDOGNE	LACROPTE	24220
AQUITAINE	DORDOGNE	LAMONZIE-MONTASTRUC	24224
AQUITAINE	DORDOGNE	LAMOTHE-MONTRAVEL	24226
AQUITAINE	DORDOGNE	LANOUILLE	24227
AQUITAINE	DORDOGNE	LARZAC	24230
AQUITAINE	DORDOGNE	LAVALADE	24231
AQUITAINE	DORDOGNE	LAVEYSSIERE	24233
AQUITAINE	DORDOGNE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229
AQUITAINE	DORDOGNE	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236
AQUITAINE	DORDOGNE	LEMBRAS	24237
AQUITAINE	DORDOGNE	LES LECHES	24234
AQUITAINE	DORDOGNE	LISLE	24243
AQUITAINE	DORDOGNE	LOLME	24244
AQUITAINE	DORDOGNE	LUNAS	24246
AQUITAINE	DORDOGNE	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252
AQUITAINE	DORDOGNE	MARSAC-SUR-L'ISLE	24256
AQUITAINE	DORDOGNE	MARSALES	24257
AQUITAINE	DORDOGNE	MARSANEIX	24258
AQUITAINE	DORDOGNE	MAURENS	24259

AQUITAINE	DORDOGNE	MAZEYROLLES	24263
AQUITAINE	DORDOGNE	MENSIGNAC	24266
AQUITAINE	DORDOGNE	MESCOULES	24267
AQUITAINE	DORDOGNE	MILHAC-DE-NONTRON	24271
AQUITAINE	DORDOGNE	MINZAC	24272
AQUITAINE	DORDOGNE	MONBAZILLAC	24274
AQUITAINE	DORDOGNE	MONESTIER	24276
AQUITAINE	DORDOGNE	MONMARVES	24279
AQUITAINE	DORDOGNE	MONPAZIER	24280
AQUITAINE	DORDOGNE	MONSAGUEL	24282
AQUITAINE	DORDOGNE	MONTAZEAU	24288
AQUITAINE	DORDOGNE	MONTCARET	24289
AQUITAINE	DORDOGNE	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24290
AQUITAINE	DORDOGNE	MONTPEYROUX	24292
AQUITAINE	DORDOGNE	MONTREM	24295
AQUITAINE	DORDOGNE	MOULEYDIER	24296
AQUITAINE	DORDOGNE	NADAILLAC	24301
AQUITAINE	DORDOGNE	NASTRINGUES	24306
AQUITAINE	DORDOGNE	NEUVIC	24309
AQUITAINE	DORDOGNE	NOJALS-ET-CLOTTE	24310
AQUITAINE	DORDOGNE	NONTRON	24311
AQUITAINE	DORDOGNE	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312
AQUITAINE	DORDOGNE	ORLIAC	24313
AQUITAINE	DORDOGNE	ORLIAGUET	24314
AQUITAINE	DORDOGNE	PARCOUL	24316
AQUITAINE	DORDOGNE	PAULIN	24317
AQUITAINE	DORDOGNE	PAYZAC	24320
AQUITAINE	DORDOGNE	PAZAYAC	24321
AQUITAINE	DORDOGNE	PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325
AQUITAINE	DORDOGNE	PIEGUT-PLUVIERS	24328
AQUITAINE	DORDOGNE	PLAISANCE	24168
AQUITAINE	DORDOGNE	POMPORT	24331
AQUITAINE	DORDOGNE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335
AQUITAINE	DORDOGNE	PRATS-DE-CARLUX	24336
AQUITAINE	DORDOGNE	PRATS-DU-PERIGORD	24337
AQUITAINE	DORDOGNE	PRIGONRIEUX	24340
AQUITAINE	DORDOGNE	PROISSANS	24341
AQUITAINE	DORDOGNE	PUYMANGOU	24343
AQUITAINE	DORDOGNE	QUEYSSAC	24345
AQUITAINE	DORDOGNE	QUINSAC	24346
AQUITAINE	DORDOGNE	RAMPIEUX	24347
AQUITAINE	DORDOGNE	RAZAC-D'EYMET	24348
AQUITAINE	DORDOGNE	RAZAC-SUR-L'ISLE	24350
AQUITAINE	DORDOGNE	RIBAGNAC	24351
AQUITAINE	DORDOGNE	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24357

AQUITAINE	DORDOGNE	SADILLAC	24359
AQUITAINE	DORDOGNE	SAGELAT	24360
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-AMAND-DE-COLY	24364
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-AQUILIN	24371
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-ASTIER	24372
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-AULAYE	24376
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-AVIT-RIVIERE	24378
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-AVIT-SENEUR	24379
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24381
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-CASSIEN	24384
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE	24390
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINTE-CROIX	24393
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINTE-INNOCENCE	24423
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINTE-MONDANE	24470
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINTE-NATHALENE	24471
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-ESTEPHE	24398
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24410
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-GEYRAC	24421
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-MARCORY	24446
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453

AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-MESMIN	24464
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-PANCRACE	24474
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24479
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-PERDOUX	24483
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-POMPONT	24488
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-REMY	24494
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-SAUVEUR	24499
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512
AQUITAINE	DORDOGNE	SAINT-VIVIEN	24514
AQUITAINE	DORDOGNE	SALAGNAC	24515
AQUITAINE	DORDOGNE	SALIGNAC-EYVIGUES	24516
AQUITAINE	DORDOGNE	SALLES-DE-BELVES	24517
AQUITAINE	DORDOGNE	SALON	24518
AQUITAINE	DORDOGNE	SARLANDE	24519
AQUITAINE	DORDOGNE	SARLAT-LA-CANEDA	24520
AQUITAINE	DORDOGNE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525
AQUITAINE	DORDOGNE	SAVIGNAC-LEDRIER	24526
AQUITAINE	DORDOGNE	SCEAU-SAINT-ANGEL	24528
AQUITAINE	DORDOGNE	SEGONZAC	24529
AQUITAINE	DORDOGNE	SERRES-ET-MONTGUYARD	24532
AQUITAINE	DORDOGNE	SERVANCHES	24533
AQUITAINE	DORDOGNE	SIGOULES	24534
AQUITAINE	DORDOGNE	SIMEYROLS	24535
AQUITAINE	DORDOGNE	SINGLEYRAC	24536
AQUITAINE	DORDOGNE	SOUDAT	24541
AQUITAINE	DORDOGNE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547
AQUITAINE	DORDOGNE	THENAC	24549
AQUITAINE	DORDOGNE	TOCANE-SAINT-APRE	24553
AQUITAINE	DORDOGNE	VARAIGNES	24565
AQUITAINE	DORDOGNE	VELINES	24568
AQUITAINE	DORDOGNE	VERGT	24571
AQUITAINE	DORDOGNE	VILLARS	24582
AQUITAINE	DORDOGNE	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015084-0003

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 25 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation d'un « tourne à gauche » commune de Vieux- Mareuil dans le cadre d'un accès à la ZAE chez Noaillac » bassin versant de la Belle affluent de la Lizonne.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n° 2015084-0003 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation d'un « tourne à gauche »,
commune de Vieux-Mareuil
dans le cadre d'un accès à la ZAE chez Noaillac » bassin versant de la Belle affluent de la Lizonne,

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et de la déviation de la RD 12 par le Département de la Dordogne sur la commune La Rochebeaucourt et Argentine (DORDOGNE) et les communes d'Edon et de Combiers(CHARENTE),

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 21 octobre 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne-DRPP-pôle routes, hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courier 24016 Périgueux, enregistré sous le n° 24-2014-00228 et concernant les ouvrages, travaux et installations rendus nécessaires sur la commune de Vieux-Mareuil à dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et la création d'un « tourne à Gauche » dans le cadre d'un accès à la ZAE chez

Noaillac », bassin versant de la Belle affluent de la Lizonne,

Vu le dossier comportant des mesures compensatoires de rétablissement, restauration, conservation et gestion d'une zone humide de 3623 m² située dans la même unité hydrographique du bassin de la Lizonne et actuellement fortement dégradée,

Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, le 29 janvier 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux de la Belle et de la Lizonne ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique, le retour à un bon état écologique et la reconquête et la gestion de zones humides actuellement dégradées et en cours de fermeture et évoluant en zone boisée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne-DRPP-pôle routes-hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courier 24016 Périgueux, de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et relatives en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation et l'exploitation concernant les ouvrages, travaux et installations rendus nécessaires sur la commune de Vieux-Mareuil dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et la création d'un « tourne à Gauche » dans le cadre d'un accès à la ZAE chez Noaillac ».

Article 2 : Aménagements et travaux

Monsieur le président du Conseil Général de la Dordogne-DRPP-pôle routes-hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courier 24016 Périgueux est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation et l'exploitation des ouvrages, travaux et installations rendus nécessaires sur la commune de Vieux-Mareuil dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et la création d'un « tourne à Gauche » dans le cadre d'un accès à la ZAE chez Noaillac ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale. <i>La superficie du projet en zone inondable est de 1200 m²</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha <i>La surface de la zone humide remblayée de « type prairie humide riveraine » est de 1200 m²</i>	déclaration	néant

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant au titre de la rubrique

3.2.2.0 de l'**arrêté** du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements annoncés et figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre II : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux et aménagement:

Le pétitionnaire s'assure à ne pas entraver l'écoulement des eaux normales et de crue.

Le service en charge de la police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis **8 jours** avant tout commencement des travaux.

A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Organisation et modalités du chantier :

Il est établi un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montée des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- .proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux ;
- .les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau

.la maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faites sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettent de contenir une pollution accidentelle

À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et l'ONEMA des mesures prises.

Article 4 : remblais en lit majeur

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique **3.2.2.0**, ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. L'implantation de remblais et d'ouvrages doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation de remblais et d'ouvrages doit tenir compte et préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue. La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans leur conception.

Article 5 : rejet des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Article 6 : mesures compensatoires

6-1 maintien, conservation zone tampon rivulaire la Belle :

Selon un état des lieux et des besoins identifiés par le syndicat de Rivière du Bassin de la Dronne, dans l'objectif d'offrir et conserver un espace herbacé et boisé formant une zone tampon vis à vis des pollutions diffuses chroniques ou accidentelle, une mesure de valorisation est mise en œuvre, par éventuellement des plantations d'espèces autochtones étagées (arbustives et haut jet) de la végétation rivulaire (bande végétale et arbustive sur 4 m) bordant la berge de la Belle sur la totalité du TAG.

Moyen de mise en œuvre de la mesure compensatoire par : une mesure adaptée au site conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement et dans le cadre du PPRG en cours (AP interdépartemental Dordogne-Charentes du 02 juillet 2013 et concernant le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin de la Lizonne et de ses affluents,).

Cette mesure est intégrée et actée dans le plan de gestion de la zone humide Lizonne imposé par l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et de la déviation de la RD 12 par le Département de la Dordogne sur la commune La Rochebeaucourt-et-Argentine (DORDOGNE) et les communes d'Edon et de Combiers (CHARENTE).

6-2 Zone humide

Principe : Les mesures de compensation vise à restaurer, entretenir et gérer une zone humide dégradée fortement de 3623 m² au minimum implantée en zonage Natura 2000 (Vallée de la Nizonne et ses zone humides), en bordure de la Lizonne, commune de Edon (Charentes). Ces parcelles sont actuellement propriétés du conseil général de la Dordogne.

Cette zone humide est intégrer et gérer par le même dispositif imposé pour les mesures compensatoires zones humides de l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et de la déviation de la RD 12 par le Département de la Dordogne sur la commune La Rochebeaucourt-et-Argentine (DORDOGNE) et les communes d'Edon et de Combiers(CHARENTE)

Modalités de rétablissement :

Afin de répondre aux enjeux de retour du bon état écologique du bassin versant de la Lizonne, cette zone humide actuellement fortement dégradée et en évolution de prairie humide vers une forêt arbustive de 3623 m² possèdera à l'issue des travaux les mêmes fonctions et typologies que la zone remblayée à Vieux-Mareuil, c'est à dire typologie de prairies humides rivulaire à vocation de pâture et fauche.

Elle est dans cet objectif rétablie dans les deux ans à l'issus de la fin des travaux du TAG dit d'accès à la ZAE, conformément au chapitre 8-7 du dossier déposé et dans le respect du plan de gestion de la zone humide Lizonne demandé par l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et de la déviation de la RD 12 par le Département de la Dordogne sur la commune La Rochebeaucourt-et-Argentine (DORDOGNE) et les communes d'Edon et de Combiers (CHARENTE). Ce plan de gestion à transmettre dans les deux ans à l'issus de la fin des travaux du TAG dit d'accès à la ZAE, explicite notamment les objectifs à atteindre, les modalités de rétablissement, les dispositions de protection, gestion et conservation du site ainsi que les modalités de suivi associé à un calendrier établi sur 15 années minimum à l'issue de la restauration et rétablissement. Le plan de gestion est conforme aux objectifs du DOCO de la « Vallée de la Nizonne ».

Suivi, gestion ,conservation des mesures : La gestion, l'entretien et la conservation de la zone humide sont financés et réalisés par le pétitionnaire durant 15 ans à l'issue de la fin de la restauration en partenariat ou en concertation avec un organisme compétent en gestion de zones humides, selon les objectifs définis par le dossier.

Sur cette zone de compensation des mesures d'accompagnement seront établies, afin de gérer le site et maintenir la végétation ouverte, à un stade herbacé, prairie humide rivulaire de pâture ou fauche.

Dans le cadre du plan de gestion, il sera réalisé un état initial du site, afin de déterminer les enjeux potentiels (habitats naturels déjà présents et faune inféodée), et réaliser les travaux à la période et de manière appropriée (notamment : hors période de reproduction des amphibiens observés sur site).

La gestion, l'entretien et la conservation de la zone humide sont financés et réalisés par le pétitionnaire durant **15 ans, en partenariat ou** en concertation avec le Syndicat DRONNE ou autre organisme compétent en gestion de zones humides, selon les objectifs définis par le dossier de déclaration

La gestion de cette zone humide pourra être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté est transmise au Syndicat de rivière du bassin versant de la Dronne.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Vieux-Mareuil.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire, la commune de Vieux-Mareuil.

Fait à Périgueux, le 25 MAR. 2015

Le Chef du service eau,
environnement et risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015047-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

arrêté en date du 16 février 2015 fixant la
tarification 2015 de la Maison d'Enfants Notre
Dame sise 33220 Port Ste Foy

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2015 047 - 0010

N° PASE - 15 - 101

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2014107-0010 et PASE-14-112 en date du 17 avril 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2014 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 150,00 €	2 474 186,10 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 910 371,68 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	220 664,42 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 430 115,86 €	2 474 186,10 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 429,51 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	4 743,49 €	
	Résultat (Excédent)	32 897,24 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 153,43 € par jour
S.A.P.M.N. 46,03 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

76,72 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 FEV. 2015**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015061-0008

**signé par
le préfet**

le 02 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté de reversement du solde du budget de
clôture du Service d'Enquêtes Sociales de
l'ADSEA à Périgueux

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté de reversement du solde du budget de clôture du Service d'Enquêtes Sociales à Périgueux (24)

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R.314-97 et R.314-98, D.313-28 à D. 313-30 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2010 portant fixation du prix de journée 2010 du Service d'Enquêtes Sociales à Périgueux, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en Difficulté de la Dordogne à Périgueux ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Dordogne du 31 juillet 2014 portant fermeture définitive du Service d'Enquêtes Sociales Protection des Mineurs à Périgueux, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en Difficulté de la Dordogne à Périgueux ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Dordogne du 23 janvier 2015 portant clôture budgétaire définitive de l'activité du Service d'Enquêtes Sociales à Périgueux (24) ;
- Vu les documents comptables du Service d'Enquêtes Sociales transmis par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en Difficulté de la Dordogne pour les années 2010 et 2011 ;
- Considérant les rapports de comptes administratifs 2010 et 2011 et le rapport de clôture des comptes modificatif établis par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord et régulièrement adressés l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en Difficulté de la Dordogne ;
- Considérant le solde de 5 495,28 € restant dû par l'association ADSEA 24 figurant dans l'arrêté de clôture budgétaire du Service d'Enquêtes Sociales visé ;

Considérant l'opportunité de reverser à un établissement privé poursuivant un but similaire, lors de cette fermeture définitive, les sommes affectées par l'Etat au Service d'Enquêtes Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.313-19 et D.313-24 du code susvisé, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au Service d'Enquêtes Sociales, le reversement de 5 495,28 €, à l'attributaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'attributaire des montants à reverser fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté est la MECS ADSEA 24, sise La Grange, 24 800 Saint Jory de Chalais, gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en Difficulté de la Dordogne, en application de l'article L.313-19 du code susvisé.

Article 4 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et une copie sera notifiée à l'association ADSEA 24 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

-d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Préfet de la Dordogne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02 MARS 2015

LE PREFET
Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015055-0006

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant création d'une habilitation dans
le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service réglementation funéraire

Arrêté portant création d'une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223.19 à L. 2223.46 et R 2223.24 à D 2223.132 ;

VU la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté n° 2014 336 0010 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

VU la demande formulée le 28 janvier 2015 par Monsieur Frédéric DUBREUIL, gérant de la SAS Pompes Funèbres Dubreuil, située ZAE Labaurie à Eyzerac 24800, sollicitant une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise au regard des cotisations fiscales et sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Frédéric DUBREUIL, exploitant de la SAS Pompes Funèbres Dubreuil à Eyzerac, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- Fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Opération d'inhumation, d'exhumation,
- Fourniture de personnel et d'objets nécessaires aux obsèques,
- Soins de conservation,
- Gestion d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de cette habilitation, portant le n° 2015-242-01, est fixée à un an à compter du présent arrêté.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de la présente habilitation, Monsieur Frédéric DUBREUIL devra formuler une nouvelle demande d'habilitation.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire d'Eyzerac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à Monsieur Frédéric DUBREUIL.

Fait à Nontron, le 24 février 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015058-0003

signé par
S/ P - Le sous- préfet de Nontron

le 27 Février 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire (renouvellement- extension) par la S.A.R.L. des carrières VEZE sur la commune des EYZIES- DE- TAYAC- SIREUIL (24620)

Sous-Préfecture Nontron

Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations
classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter une carrière souterraine de calcaire (renouvellement – extension)
par la S.A.R.L. des carrières VEZE sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2015, établie le 2 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0010 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Bournoville, Sous-Préfet de Nontron ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2012 par Madame Valérie BLANCHARD, gérante de la S.A.R.L. DES CARRIERES VEZE dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Goulet » sur la commune des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24620) par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension des conditions d'exploitation de la carrière souterraine située aux lieux-dits « Le Goulet » et « Le Pech-de-Sireuil » sur cette même commune ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier établi le 28 octobre 2014 par Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) unité territoriale de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) en date du 17 février 2015 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'ordonnance n° E15000002/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 janvier 2015, désignant Monsieur Michel SANCHEZ commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques ROUVIDANT, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Vu l'information donnée le 27 février 2015 à Monsieur le maire des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL d'organisation d'une enquête publique au titre des I.C.P.E. ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du mercredi 25 mars 2015 au vendredi 24 avril 2015 inclus à la mairie des Eyzies-de Tayac-Sireuil, siège de l'enquête, sur la demande présentée par la S.A.R.L. DES CARRIERES VEZE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension des conditions d'exploitation de la carrière souterraine située aux lieux-dits « Le Goulet » et « Le Pech-de-Sireuil » (24620) ;

La durée de l'enquête est de 31 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : pierre de taille : 4 000 m ³ /an	A

A : Autorisation

Article 2 :

L'emprise du projet porte sur une surface totale d'environ 11,7 ha dont environ 7,5 ha d'extraction supplémentaire.

La surface couvrant environ 1 ha réservée aux infrastructures et aménagements aériens reste inchangée.

La production prévisionnelle maximale des blocs marchands pour la pierre de taille sera de 4 000 m³/an soit environ 8 800 t/an (2 500 m³/an en moyenne).

La durée sollicitée pour l'exploitation de la carrière est d'une durée de 30 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

Article 3 :

Monsieur Michel SANCHEZ, retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques ROUVIDANT, retraité, ancien conservateur des hypothèques en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2015.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du mercredi 25 mars 2015 au vendredi 24 avril 2015 à la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.eyzies@wanadoo.fr.

Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour accueillir et renseigner le public à la mairie des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL les :

mercredi 25 mars 2015 (ouverture)	de 9h00 à 12h00
jeudi 2 avril (permanence)	de 14h00 à 17h00
mercredi 8 avril 2015 (permanence)	de 14h00 à 17h00
jeudi 16 avril 2015 (permanence)	de 9h00 à 12h00
vendredi 24 avril (clôture)	de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Sous-Préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de : Les Eyzies-de-Tayace Sireuil, Marquay, Meyrals, Peyzac-le Moustier, Saint-André-d'Allas et Tursac.

Article 6 :

Un avis d'enquête publique sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 7 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis publié en caractères apparents sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 9 :

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10:

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Nontron, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'aux communes citées à l'article 5.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit à la sous-préfecture de Nontron soit sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 12 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Article 13 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne, personnalité qualifiée pour délivrer l'autorisation nécessaire au titre de la réglementation des I.C.P.E.

Article 14:

Toute information technique peut être demandée auprès de l'unité territoriale de la Dordogne de la DREAL - cité administrative - 24024 Périgueux cedex, au numéro de téléphone suivant : 05.53.02.65.80 ou à l'adresse ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Article 15:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

Article 16 :

Le Sous-Préfet de Nontron, les maires des communes des Eyzies-de-Tayace Sireuil, Marquay, Meyrals, Peyzac-le Moustier, Saint-André-d'Allas et Tursac., le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 27 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

